



G R E T A

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2018)6

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Estonie

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 23 mars 2018
Publié le 12 juin 2018

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F- 67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking>

Table des matières

Préambule	5
Résumé général	7
I. Introduction	9
II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Estonie	10
1. Aperçu de la situation actuelle dans le domaine de la traite des êtres humains en Estonie	10
2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
a. Cadre juridique	10
b. Stratégie nationale de prévention de la violence.....	11
3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains	12
a. Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains.....	12
b. Réseau national de coordination	12
c. Police et ministère public.....	13
d. Caisse d'assurance sociale	13
e. ONG, autres membres de la société civile et organisations internationales	13
III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Estonie	14
1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention	14
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	14
b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit estonien.....	15
i. Définition de « traite des êtres humains »	15
ii. Définition de « victime de la traite ».....	19
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale	19
i. Approche globale et coordination.....	19
ii. Formation des professionnels concernés.....	22
iii. Collecte de données et recherches.....	24
iv. Coopération internationale.....	26
2. Mise en œuvre par l'Estonie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains	27
a. Mesures de sensibilisation.....	27
b. Mesures destinées à décourager la demande	28
c. Initiatives économiques, sociales et autres en faveur des groupes vulnérables à la traite	29
d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration.....	30
e. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité.....	31
3. Mise en œuvre par l'Estonie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains	31
a. Identification des victimes de la traite	31
b. Assistance aux victimes.....	35
c. Délai de rétablissement et de réflexion	39
d. Permis de séjour	39
e. Indemnisation et recours	40
f. Rapatriement et retour des victimes	42

4. Mise en œuvre par l’Estonie des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural	44
a. Droit pénal matériel	44
b. Non-sanction des victimes de la traite	45
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural	46
d. Protection des victimes et des témoins	48
5. Conclusions	49
Annexe I : liste des propositions du GRETA	51
Annexe II : liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	57
Commentaires du Gouvernement	58

Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

La Convention définit également un ensemble de mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Elle prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées par la police et les pouvoirs publics comme des migrants en situation irrégulière ou des délinquants. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exige. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leurs compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2^e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

Résumé général

L'Estonie a pris une série de mesures visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains. Le cadre juridique national lié à la lutte contre la traite a évolué au fil des ans, compte tenu des engagements internationaux pris par le pays. L'infraction de traite a été introduite dans le Code pénal en 2012. Dans un souci de pleine conformité avec la définition de la traite donnée dans la Convention, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à intégrer l'élément « action » dans la définition de la traite figurant à l'article 133 du Code pénal, à faire en sorte que tous les « moyens » énumérés dans la Convention soient dûment pris en compte et à faire figurer parmi les formes d'exploitation le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes. Par ailleurs, le GRETA demande aux autorités estoniennes de veiller à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention.

Le département de la politique pénale du ministère de la Justice joue le rôle de coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains. Un réseau national de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains a en outre été créé, qui réunit des représentants des organismes publics compétents, des établissements universitaires et des ONG spécialisées. Des enquêteurs de police et des procureurs spécialisés dans les infractions de traite sont présents dans chacune des quatre régions du pays.

Le GRETA note que depuis l'expiration du premier plan d'action national contre la traite des êtres humains en 2009, l'Estonie ne dispose plus de document d'orientation concernant spécifiquement la lutte contre la traite. Il exhorte les autorités à faire en sorte que l'action nationale de lutte contre la traite soit globale, grâce à l'adoption d'un plan d'action spécial qui porte sur toutes les formes de traite et qui tient compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants.

Les autorités estoniennes ont pris plusieurs mesures dans le domaine de la prévention de la traite, au moyen d'actions de sensibilisation, d'éducation et de formation des professionnels concernés, en partenariat avec les acteurs de la société civile. Le GRETA considère néanmoins que des mesures de prévention ciblées devraient s'adresser aux groupes vulnérables à la traite, tels que les enfants placés dans des institutions et des familles d'accueil ainsi que les personnes qui cherchent un emploi à l'étranger. Le GRETA considère également que les autorités estoniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec des ONG, des syndicats, des organisations internationales et le secteur privé, et qu'elles devraient sensibiliser à l'incrimination du fait d'utiliser les services de personnes en sachant qu'elles sont soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

En Estonie, l'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite est liée à l'ouverture d'une enquête pénale pour traite ou pour une infraction connexe et ne peut être effectuée que par les services de détection et de répression ou le parquet. Si aucune enquête pénale n'est ouverte faute de preuves, la victime présumée a droit à une assistance spécialisée pour une durée maximale de 60 jours. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que l'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments prouvant la perpétration d'une infraction de traite ou liée à la traite et à établir un mécanisme national d'orientation formalisé pour l'identification des victimes de la traite à différentes fins d'exploitation, définissant les rôles et responsabilités de tous les acteurs concernés, publics comme non étatiques. Par ailleurs, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants et les ressortissants étrangers.

La caisse d'assurance sociale passe des contrats avec des ONG, au moyen d'appels d'offres publics, pour leur déléguer l'assistance spécialisée aux victimes de la traite. L'assistance aux victimes peut aussi être apportée par les structures d'aide sociale créées par les collectivités locales des comtés. Le GRETA considère que les autorités devraient fournir une assistance aux victimes de la traite aussi longtemps que nécessaire, en veillant à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient assurées dans la pratique et en facilitant la réinsertion sociale des victimes de la traite. Le GRETA exhorte en outre les autorités estoniennes à renforcer l'assistance spécifique aux enfants victimes de la traite et à garantir un accès effectif aux services de tutelle.

Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à revoir la législation pour faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit défini dans la loi, ainsi que le prévoit l'article 13 de la Convention, et que toutes les victimes présumées de la traite se voient proposer et effectivement accorder un tel délai, avec toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, y compris en raison de leur situation personnelle, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.

Bien que les victimes de la traite aient la possibilité juridique de demander une indemnisation à l'auteur de l'infraction et à l'État, l'accès à une indemnisation en Estonie n'est pas effectif. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment en informant systématiquement les victimes de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, en assurant leur accès effectif à une assistance juridique et en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation.

Le GRETA est préoccupé par la proportion relativement élevée de condamnations avec sursis prononcées pour des infractions de traite, seuls quelques jugements ayant ordonné la confiscation des avoirs criminels. Le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives, en renforçant la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges et en mettant à la disposition des services de détection et de répression les ressources et les outils nécessaires. Enfin, le GRETA considère que les autorités devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire. En ce qui concerne les mesures de protection prévues dans la loi pour les enfants, le GRETA souligne qu'elles devraient s'appliquer à tous les enfants victimes de la traite.

I. Introduction

1. L'Estonie a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») le 5 février 2015. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Estonie le 1^{er} juin 2015¹.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par l'Estonie pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités estoniennes le 13 décembre 2016. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 13 avril 2017. L'Estonie a soumis sa réponse le 11 avril 2017².

4. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par l'Estonie, la réponse à la demande urgente d'informations adressée aux autorités estoniennes, d'autres informations qu'il avait collectées et des informations reçues de la société civile. Il a en outre effectué une visite d'évaluation en Estonie du 15 au 19 mai 2017. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Mme Kateryna Levchenko, membre du GRETA ;
- M. Mihai Șerban, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur, secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré des fonctionnaires du ministère de la Justice, y compris du département faisant office de coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, des fonctionnaires du ministère des Affaires sociales, y compris des représentants de la caisse d'assurance sociale et de l'inspection du travail, et des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires étrangères et de l'administration des impôts et des douanes. La délégation a aussi rencontré des procureurs et des juges et une députée estonienne.

6. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des agents du bureau local de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le GRETA leur a fait part de ces informations reçues.

7. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est également rendue dans un foyer pour victimes de la traite à Tallin et dans un centre géré par l'ONG SOS Villages d'enfants à Keila, qui accueille aussi des enfants victimes de la traite. De plus, la délégation s'est rendue dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile situé à Vao.

8. Le GRETA tient à remercier pour son aide précieuse la personne de contact nommée par les autorités estoniennes, Mme Anu Leps, conseillère à la division « analyse » du département de la politique pénale du ministère de la Justice.

9. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 30^e réunion (20-24 novembre 2017) et l'a soumis aux autorités estoniennes pour commentaires le 22 décembre 2017. Les commentaires des autorités ont été reçus le 28 février 2018 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'élaboration de son rapport d'évaluation final, qu'il a adopté à sa 31^e réunion (19-23 mars 2018).

¹ La Convention elle-même est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, à la suite de sa 10^e ratification.

² Réponse des autorités estoniennes au questionnaire du GRETA : <https://rm.coe.int/168070ad21>

II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Estonie

1. Aperçu de la situation actuelle dans le domaine de la traite des êtres humains en Estonie

10. L'Estonie est principalement un pays d'origine et de transit des victimes de la traite des êtres humains et, dans une certaine mesure, aussi un pays de destination. Selon les statistiques fournies par les autorités, quatre victimes de la traite ont été identifiées en 2014, 13 en 2015 et 10 en 2016. La majorité des victimes avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle (19 enfants et deux femmes), tandis que quatre victimes (un homme, une femme et deux enfants) avaient été soumises à la traite aux fins de travail ou de services forcés. Les autres (deux hommes) étaient soumis à l'esclavage ou à des pratiques semblables à l'esclavage. Si la majorité des victimes identifiées (85 %) étaient de nationalité estonienne, il y avait aussi six victimes étrangères (quatre originaires du Vietnam, une de Roumanie et une de la Fédération de Russie). Les principaux pays de destination des victimes étaient la Finlande, l'Irlande, le Royaume-Uni et Chypre. Les autorités estoniennes ont informé le GRETA que neuf autres victimes de la traite avaient été identifiées en 2017, sans préciser ni leur sexe, ni leur âge, ni la forme d'exploitation.

11. Le nombre de victimes formellement identifiées mentionné ci-dessus ne reflète probablement pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite en Estonie, étant donné qu'une attention insuffisante est portée à la détection de la traite pratiquée à des fins autres que l'exploitation sexuelle et que la procédure d'identification présente des lacunes. Des informations ont été reçues selon lesquelles des étrangers victimes de la traite amenés en Estonie, la plupart aux fins d'exploitation par le travail, ont été considérés comme des migrants en situation irrégulière et expulsés (voir paragraphe 55).

2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Cadre juridique

12. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, l'Estonie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (en 2003) et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (en 2004). L'Estonie est également Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés respectivement en 1991 et 2004), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1991), ainsi qu'à des conventions élaborées au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT)³. L'Estonie est par ailleurs Partie à un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal qui présentent un intérêt pour la lutte contre la traite⁴.

³ En particulier, la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182).

⁴ La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles additionnels ; la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives ; la Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels ; la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger et son protocole additionnel ; la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.

13. En tant qu'État membre de l'Union européenne (UE), l'Estonie est liée par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes⁵ ; la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ; la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ; et la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

14. Le cadre juridique de l'Estonie lié à la lutte contre la traite a évolué au fil des ans, en fonction des engagements internationaux pris par le pays. L'infraction de traite des êtres humains a été introduite dans le Code pénal en 2012 par l'article 133 (traite des êtres humains), qui est complété par l'article 133¹ (complicité en matière de traite des êtres humains). Plusieurs autres articles du Code pénal sont pertinents, à savoir l'article 175 (traite aux fins d'exploitation de mineurs), l'article 133² (proxénétisme), l'article 133³ (complicité en matière de prostitution), l'article 138 (recherche illégale sur un être humain), l'article 138¹ (contraindre une personne à faire don d'organes ou de tissus), l'article 139 (prélèvement illégal d'organes ou de tissus) et l'article 140 (inciter une personne à faire don d'organes ou de tissus).

15. La loi sur l'aide aux victimes, entrée en vigueur le 1^{er} février 2004, donne des définitions des termes « victime de la traite des êtres humains » et « victime présumée de la traite des êtres humains », et prévoit les mesures d'assistance auxquelles elles ont droit ainsi que l'octroi d'une indemnisation de l'État.

16. Les autorités estoniennes ont mentionné d'autres textes juridiques contenant des dispositions pertinentes en matière de lutte contre la traite, dont le Code de procédure pénale, la loi relative aux étrangers, la loi sur les contrats de travail, la loi sur l'assistance juridique de l'État, la loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'y entrer, la loi sur la protection sociale, la loi sur la protection de l'enfance, et la loi sur l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire supérieur.

b. Stratégie nationale de prévention de la violence

17. Le premier plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2006-2009) a été adopté par le gouvernement estonien le 30 janvier 2006. En 2010, le gouvernement a décidé d'inclure la lutte contre la traite dans un document d'orientation plus large, intitulé « Plan de développement pour la réduction de la violence (2010-2014) », adopté le 1^{er} avril 2010 dans le cadre du règlement n° 117. Le plan couvrait les domaines suivants : la violence domestique, la violence contre les enfants et la traite des êtres humains.

18. La stratégie de prévention de la violence (2015-2020), adoptée par le gouvernement estonien le 27 février 2015, porte, entre autres, sur la traite des êtres humains. Les autorités estoniennes ont indiqué que le plan d'action national pour la réduction de la violence (2016-2020) comprend des activités dans le domaine de la lutte contre la traite, telles que des actions de sensibilisation, des mesures de réduction de la demande, la formation de professionnels, l'assistance aux victimes de la traite, et le retour volontaire, dans leur pays d'origine, des étrangers victimes de la traite.

⁵ Remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

19. Le ministère de la Justice assure la coordination de la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la violence et soumet des rapports annuels au gouvernement sur la base des contributions d'autres ministères et organismes publics concernés. D'autres ministères et autorités sont chargés de la mise en œuvre de la stratégie : le ministère de l'Éducation et de la Recherche, le ministère de la Culture, le ministère de l'Économie et des Communications, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires sociales, le ministère des Affaires étrangères, l'institut estonien de médecine légale, le parquet, la direction de la police et des gardes-frontières, la caisse nationale d'assurance sociale et l'institut national pour le développement de la santé. La stratégie est mise en œuvre en coopération avec les pouvoirs publics et les établissements de soins et d'enseignement. En 2018, le ministère de la Justice présentera au gouvernement un rapport intermédiaire concernant les trois premières années de mise en œuvre de la stratégie.

20. Le budget estimatif de la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la violence sur la période 2015-2020 est de 14 millions d'euros. À ce montant s'ajoutent les dépenses opérationnelles des ministères concernés, des institutions qui leur sont subordonnées et des projets extérieurs. Selon les autorités, le budget envisagé pour les activités sur la traite prévues par le plan d'action national pour la réduction de la violence a été de 175 000 € en 2015, de 12 600 € en 2016 et de 97 000 € en 2017.

3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

a. Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains

21. Le département de la politique pénale du ministère de la Justice a été choisi pour faire office de coordonnateur national de la lutte contre la traite et pour servir de mécanisme équivalent au rapporteur national (voir paragraphe 59). Il a pour mission de coordonner la mise en œuvre des politiques anti-traite, d'analyser les statistiques de la criminalité, de collecter des données et de communiquer des informations aux organisations internationales. En outre, il établit l'ordre du jour des réunions du réseau national de coordination (voir paragraphe 23), collecte des informations sur la mise en œuvre des mesures prévues par la stratégie de prévention de la violence et rassemble les contributions et suggestions des parties prenantes en vue du rapport annuel destiné au gouvernement.

22. Le coordonnateur national représente l'Estonie dans les organisations internationales et les réseaux axés sur la lutte contre la traite, comme le groupe d'action contre la traite du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB), et coordonne la coopération interne ou internationale en matière de lutte contre la traite.

b. Réseau national de coordination

23. Le réseau national de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, dirigé par le ministère de la Justice, se compose de représentants du ministère de l'Éducation et de la Recherche, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Affaires sociales, de la caisse d'assurance sociale, de l'inspection du travail, du parquet général et des parquets régionaux, de la direction nationale de la police et des gardes-frontières, du point de contact du réseau européen des migrations, des universités de Tartu et Tallinn, de la caisse estonienne d'assurance chômage (y compris le réseau EURES), du bureau du Chancelier de la justice (Ombudsman), des ONG Living for Tomorrow, Lifeline, SOS Villages d'enfants et Estonian Human Rights Centre, ainsi que du bureau de l'OIM à Tallinn, de l'ambassade des États-Unis d'Amérique en Estonie et de l'entreprise de réseaux et de télécommunications Ericsson.

24. Le réseau national de coordination est fondé sur un protocole gouvernemental, qui confère la mission de coordonner les efforts de lutte contre la traite au ministère de la Justice. Le réseau se réunit généralement deux fois par an, conformément à un accord informel des parties prenantes. L'adhésion au réseau est ouverte aux organismes, aux ONG et aux autres acteurs concernés spécialisés dans la prévention et la lutte contre la traite. S'il n'est pas nécessaire de remplir des critères spécifiques pour être membre du réseau national de coordination, les ONG fournissant des services aux victimes de la traite en sont cependant membres à part entière.

c. Police et ministère public

25. Chacune des quatre régions d'Estonie est dotée d'une direction régionale de la police et des gardes-frontières, qui compte deux enquêteurs spécialisés dans les affaires de traite pour la région nord et un enquêteur spécialisé pour les régions sud, est et ouest. De plus, la police judiciaire nationale comporte une division de lutte contre la criminalité organisée, dont la compétence englobe les infractions internes et transnationales ; cette division emploie des enquêteurs spécialisés qui s'occupent des infractions de traite, mais aussi d'autres infractions relevant de la criminalité organisée.

26. Dans chaque région ainsi qu'à Tallinn, un procureur spécialisé est chargé des affaires de traite.

d. Caisse d'assurance sociale

27. La caisse nationale d'assurance sociale participe à l'identification des victimes de la traite (voir paragraphes 118-119), au financement et à la coordination de l'assistance aux victimes (paragraphes 138-141), à la formation des professionnels concernés et à la conduite des activités de prévention. Un représentant de la caisse d'assurance sociale est membre du réseau national de coordination de la lutte contre la traite.

e. ONG, autres membres de la société civile et organisations internationales

28. Les ONG spécialisées qui travaillent sur la traite apportent une contribution précieuse aux efforts de l'Estonie en matière de prévention de la traite par la sensibilisation, la formation des acteurs concernés et l'assistance aux victimes. Les principales ONG qui contribuent à la lutte contre la traite sont Living for Tomorrow, Lifeline, SOS Villages d'enfants et Estonian Human Rights Centre. L'ONG Living for Tomorrow œuvre pour lutter contre la traite depuis 2000. Elle gère un service téléphonique contre la traite, dispense des formations aux professionnels concernés et organise des activités de sensibilisation. L'ONG Lifeline fournit, depuis 2013, des conseils juridiques, psychologiques et sociaux aux victimes et aux victimes potentielles de la traite, gère un foyer pour les adultes victimes de la traite et organise des activités de prévention et de formation. SOS Villages d'enfants héberge et assiste différentes catégories d'enfants dans le besoin, dont des enfants victimes de la traite en Estonie depuis 2013. Estonian Human Rights Centre vise, entre autres, à faire progresser les droits de l'homme des demandeurs d'asile et des réfugiés et, en vertu d'un accord de partenariat conclu avec le HCR, donne des conseils juridiques aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière en Estonie. Il contribue aussi à l'organisation de campagnes de sensibilisation à la traite en Estonie.

29. Le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Estonie contribue aux campagnes de lutte contre la traite, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la formation des professionnels concernés. Il met aussi en œuvre le programme d'aide au retour volontaire et apporte une aide, matérielle et autre, aux victimes de la traite avant leur départ et après leur arrivée.

III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Estonie

1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

30. Selon l'article 1, paragraphe 1(b), de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, impose aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention souligne que la principale valeur ajoutée de la Convention est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle met l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »⁶.

31. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut être tenu pour responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, au sens de l'article 3(a) du Protocole de Palerme et de l'article 4(a) de la Convention anti-traite, relève de la portée de l'article 4 de la CEDH⁷ (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite⁸.

32. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes soumises à la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour assurer des enquêtes et des poursuites efficaces contre les trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

33. Le GRETA tient à souligner la nécessité, pour les États, de considérer la traite également comme une forme de violence à l'égard des femmes et de garder à l'esprit la dimension de genre de certaines formes d'exploitation, ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents⁹.

⁶ Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

⁷ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

⁸ Voir : *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII ; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

⁹ Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente

34. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA, concernant le point de savoir si la traite est considérée comme une violation des droits humains, les autorités estoniennes ont fait référence à la Constitution de l'Estonie¹⁰. Selon l'article 123 de la Constitution, en cas de conflit entre des lois ou d'autres dispositions du droit estonien et un traité international ratifié par le parlement, ce sont les dispositions du traité international qui s'appliquent. La Cour suprême estonienne a établi que les traités internationaux auxquels l'Estonie est Partie peuvent être utilisés pour interpréter les dispositions du droit interne. Toute personne peut saisir la justice pour faire valoir ses droits et, après épuisement des voies de recours internes, peut s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme. Les autorités ont précisé que l'infraction de traite est visée par le Code pénal, au chapitre 9, division 2, subdivision 6, consacrée aux atteintes à la liberté, et que la loi sur l'aide aux victimes contient des dispositions visant à protéger les droits des victimes d'infractions pénales, y compris les victimes de la traite.

35. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une obligation de transparence et une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures adoptées par les autorités estoniennes dans ces domaines.

b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit estonien

i. *Définition de « traite des êtres humains »*

36. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

37. En Estonie, la traite a été introduite le 14 avril 2012 en tant qu'infraction pénale distincte dans le Code pénal, à l'article 133, libellé comme suit :

« 133. Traite des êtres humains

(1) le fait d'entraîner et de maintenir une personne dans une situation où elle est contrainte à se marier, à travailler dans des conditions inhabituelles, à se livrer à la prostitution, à mendier, à commettre une infraction pénale ou à s'acquitter d'autres tâches déplaisantes, dès lors qu'il y a recours à une privation de liberté, à la violence, à l'escroquerie, à la menace de causer des dommages, en profitant de la dépendance de la personne vis-à-vis d'une autre personne, ou du fait qu'une personne est sans défense ou dans une situation de vulnérabilité,

est punissable d'une peine comprise entre un et sept ans d'emprisonnement.

(2) Le même acte :

1) commis à l'encontre de deux personnes ou plus ;

d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹⁰ Les autorités ont notamment fait référence aux dispositions concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels ou dégradants ; le droit à l'épanouissement personnel ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; et l'interdiction de forcer quelqu'un à travailler contre son gré. Pour en savoir plus, voir la réponse à la question 4, page 4 de la réponse de l'Estonie au questionnaire du GRETA : <https://rm.coe.int/168070ad21>

- 2) commis à l'encontre d'une personne de moins de 18 ans ;
- 3) commis à l'encontre d'une personne sans défense ;
- 4) commis en ayant recours à la torture ou à des traitements cruels ;
- 5) entraînant des atteintes graves à la santé ;
- 6) mettant en danger la vie d'une personne ;
- 7) commis par un groupe de personnes ;
- 8) commis en tirant parti d'une position officielle ;
- 9) entraînant des conséquences graves ;
- 10) commis par une personne qui a déjà commis une infraction pénale visée au présent article, à l'article 133¹, 133² ou 133³, ou à l'article 175 ;

est punissable d'une peine comprise entre trois et 15 ans d'emprisonnement.

(3) Tout acte visé au paragraphe (1) ou (2) de cet article, dès lors qu'il est commis par une personne morale, est punissable d'une sanction pécuniaire.

(4) En ce qui concerne l'infraction pénale visée au présent article, le tribunal peut imposer la confiscation étendue des biens ou actifs acquis suite à l'infraction, en vertu des dispositions de l'article 83² du Code pénal.

(5) Aux fins du présent article, par situation de vulnérabilité, on entend toute situation où une personne n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de commettre l'un des actes énumérés au paragraphe (1) du présent article. »¹¹

38. En outre, des dispositions connexes figurent à l'article 133¹ du Code pénal, libellé comme suit :

« 133¹. Facilitation de la traite des êtres humains

(1) Le fait de transporter, de livrer, d'accompagner, d'accueillir, de dissimuler ou d'héberger sans autorisation préalable une personne placée dans une situation visée à l'article 133, paragraphe (1), du présent Code, en achetant ses services sexuels ou en se rendant complice de toute autre manière des actes auxquels cette personne est contrainte, est punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

(2) Le même acte :

- 1) commis à l'encontre de deux personnes ou plus ;
- 2) commis à l'encontre d'une personne de moins de 18 ans ;
- 3) commis à l'encontre d'une personne sans défense ;
- 4) commis en tirant parti d'une position officielle ;

est punissable d'une peine comprise entre deux et 10 ans d'emprisonnement.

(3) Tout acte visé au paragraphe (1) ou (2) de cet article, dès lors qu'il est commis par une personne morale, est punissable d'une sanction pécuniaire.

(4) En ce qui concerne l'infraction pénale visée au présent article, le tribunal peut imposer la confiscation étendue des biens ou actifs acquis suite à l'infraction, en vertu des dispositions de l'article 83² du Code pénal. »¹²

¹¹ Traduction non officielle.

¹² Traduction non officielle.

39. Il convient aussi de faire référence à l'article 175 du Code pénal, qui se lit ainsi :
« 175. Traite aux fins d'exploitation d'enfants
(1) Influencer une personne de moins de 18 ans dans le but de la conduire à perpétrer une infraction pénale, à mendier, à se livrer à la prostitution, à travailler dans des conditions inhabituelles, à se marier contre sa volonté ou à apparaître comme mannequin ou acteur dans une représentation ou une œuvre pornographique ou érotique, ou de la maintenir dans une telle situation, si ce comportement ne présente pas les éléments nécessaires pour constituer l'infraction pénale visée à l'article 133 du Code pénal, et se rendre complice d'une autre façon des activités d'une personne de moins de 18 ans spécifiées dans cet article, est punissable d'une peine comprise entre deux et 10 ans d'emprisonnement.
(1¹) Le même acte, s'il est commis par une personne ayant déjà perpétreré une infraction pénale visée au présent article ou aux articles 133 à 133³, à l'article 175¹ ou aux articles 178 à 179, est punissable d'une peine comprise entre trois et 10 ans d'emprisonnement. »¹³
40. Le GRETA note que la définition de la traite figurant à l'article 133 du Code pénal estonien ne couvre pas toutes les notions de la définition figurant à l'article 4 de la Convention. En particulier, l'élément « action » est absent de l'article 133. Les actions sont incriminées séparément, à l'article 133¹ du Code pénal. Les autorités estoniennes ont renvoyé aux commentaires et explications de l'article 133 du Code pénal, selon lesquels « entraîner une personne dans une situation » doit être interprété comme incluant un large éventail d'actions, notamment toutes les actions énumérées dans la Convention, ainsi que les actions visées à l'article 133¹ du Code pénal (CP).
41. Le GRETA note aussi que plusieurs des « moyens » énumérés dans la Convention semblent être absents de la définition de la traite figurant dans le CP estonien. Les autorités ont indiqué que les notions de « tromperie » et de « fraude » sont couvertes par le terme estonien « *pettuse* » (traduit par « escroquerie »). Selon les autorités, l'« enlèvement » est couvert par la « privation de liberté », que les autorités considèrent comme ayant un sens plus large que l'« enlèvement ». Concernant « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre », les autorités ont expliqué que ce moyen était intégré dans l'expression « en profitant de la dépendance de la personne vis-à-vis d'une autre personne », qui a un sens plus large.
42. Le GRETA note que l'article 133 du CP ne mentionne pas l'« exploitation » comme étant le but de la traite. Les procureurs et les juges rencontrés lors de la visite d'évaluation du GRETA ont exprimé des avis divergents en ce qui concerne la nécessité de prouver l'exploitation pour établir l'infraction de traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités ont indiqué qu'il n'est pas nécessaire qu'une exploitation ait réellement lieu pour établir une infraction visée aux articles 133, 138¹ ou 175 du CP.
43. En outre, le GRETA note que plusieurs formes d'exploitation qui, en vertu de l'article 4 de la Convention, devraient figurer dans la définition de la traite, au minimum, sont absentes de l'article 133, paragraphe 1, du CP : le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes. Les autorités estoniennes ont renvoyé aux commentaires et explications de l'article 133 du CP, selon lesquels « travailler dans des conditions inhabituelles » englobe des situations où une personne travaille sans rémunération ou pour un très faible salaire, ou se voit confisquer son salaire ou ses documents d'identité. Concernant la traite aux fins de prélèvement d'organes, les autorités ont indiqué que cette forme de traite est visée à l'article 138¹ du CP, qui incrimine le fait de contraindre une personne à faire don d'organes ou de tissus. Le législateur a modifié l'article 133 du CP le 26 juin 2017 pour faire figurer le mariage forcé parmi les formes d'exploitation.

44. L'article 133 du CP ne précise pas que le consentement de la victime à l'exploitation est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énumérés a été utilisé. Selon les autorités, les commentaires et explications de l'article 133 du CP précisent que le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des moyens a été utilisé ; cependant, le GRETA n'a pas reçu d'exemples tirés de la jurisprudence qui illustreraient l'application pratique de ce principe.

45. Les autorités estoniennes ont fait remarquer que le caractère indifférent du consentement de la victime n'est pas explicitement mentionné dans les dispositions relatives à d'autres infractions ; selon les autorités, le mentionner dans les dispositions relatives à l'infraction de traite nuirait à la cohérence du droit pénal estonien. Le GRETA souligne que le fait d'énoncer ce principe fondamental dans le droit pourrait favoriser son application par les enquêteurs, les procureurs et les juges dans les affaires de traite et permettrait d'adopter une démarche plus cohérente. Le consentement est un facteur important lors de différentes phases d'une affaire de traite : par exemple, lorsque des victimes refusent de s'identifier elles-mêmes comme victimes parce qu'elles considèrent avoir consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête ou d'engager des poursuites pour traite dans une affaire où la victime a apparemment consenti à l'exploitation ; ou lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs en présence d'allégations de consentement¹⁴. Le paragraphe 97 du rapport explicatif de la Convention souligne l'importance du caractère indifférent du consentement : « En matière de traite, certaines personnes ne savent pas du tout ce qui les attend, d'autres savent parfaitement qu'il s'agit, par exemple, de se prostituer. Cependant, même si une personne souhaite trouver un travail, et éventuellement se prostituer, cela ne signifie pas qu'elle consent à subir des abus de toutes sortes. Pour cette raison, l'article 4(b) prévoit qu'il y a traite des êtres humains que la victime consente ou non à son exploitation. »

46. Selon l'article 4(c) de la Convention, la traite des enfants s'articule uniquement autour de deux éléments constitutifs : l'action et la finalité de l'exploitation. L'article 133 du CP ne précise pas que le moyen utilisé est indifférent pour établir l'infraction de traite des enfants. Les autorités estoniennes ont expliqué que la traite des enfants pratiquée sans recours à un moyen est visée par l'article 175 du CP (voir paragraphe 39) et que, si un moyen est utilisé contre un enfant, l'infraction tombe sous le coup de l'article 133, paragraphe 2, du CP. Le GRETA note que la peine prévue pour la perpétration d'une infraction visée à l'article 175 du CP est moins sévère que la peine prévue par l'article 133 pour une infraction de traite des êtres humains commise contre un mineur. Cela risque d'engendrer des pratiques judiciaires divergentes lors du jugement d'affaires de traite d'enfants et d'entraver l'imposition de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions de traite.

47. Le GRETA renvoie au paragraphe 72 du rapport explicatif de la Convention, qui précise qu'« il est fondamental d'avoir recours à une définition de la traite des êtres humains qui a fait l'objet d'un consensus au niveau international ». **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à mettre la définition de la traite en conformité avec l'article 4 de la Convention. Le législateur devrait notamment :**

- **intégrer l'élément « action » dans la définition de la traite figurant à l'article 133 du Code pénal et faire en sorte que tous les « moyens » énumérés dans la Convention soient dûment pris en compte ;**
- **faire figurer explicitement le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes parmi les formes d'exploitation visées à l'article 133 du Code pénal ;**
- **indiquer clairement que le consentement de la victime de la traite est indifférent pour établir une infraction de traite lorsque l'un quelconque des moyens a été utilisé ;**
- **veiller à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention.**

¹⁴ Voir le document thématique de l'ONUDC intitulé « *The Role of Consent in the Trafficking in Persons Protocol* », Nations Unies, Vienne, 2014 : www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf

48. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 180 à 187.

ii. Définition de « victime de la traite »

49. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

50. La définition de « victime de la traite » figure à l'article 3 de la loi sur l'aide aux victimes, qui est libellé comme suit :

« (1¹) Aux fins de la présente loi, on entend par victime de la traite toute personne contre laquelle a été commise une infraction pénale qui a conduit à engager une procédure pénale sur la base des éléments d'une infraction pénale visée aux articles 133 à 133³, 138 à 140 ou 175 du Code pénal¹⁵ ou sur la base des éléments d'une infraction pénale figurant dans tout code pénal étranger similaire.

(1²) Aux fins de la présente loi, on entend par victime présumée de la traite des êtres humains toute personne :

1) qui a été identifiée au préalable en Estonie par une organisation jouant un rôle actif dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains et ayant informé la caisse estonienne d'assurance sociale qu'elle soupçonnait que la personne pourrait être victime de la traite ;

2) au sujet de laquelle une autorité étrangère compétente a transmis des informations à la caisse estonienne d'assurance sociale sur le fait qu'elle pourrait avoir été soumise à la traite des êtres humains dans l'État concerné. »¹⁶

51. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA.

c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

i. Approche globale et coordination

52. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être efficace, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29, paragraphe 2, de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances de coordination spécifiques. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

53. Les autorités estoniennes ont pris des mesures pour développer le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite, qui est censé s'appliquer à toutes les victimes de la traite, nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé, quelle que soit la forme d'exploitation subie.

¹⁵ Articles 133¹ (facilitation de la traite des êtres humains), 133² (proxénétisme), 133³ (complicité en matière de prostitution), 138 (recherche illégale sur un être humain), 138¹ (contraindre une personne à faire don d'organes ou de tissus), 139 (prélèvement illégal d'organes ou de tissus), 140 (inciter une personne à faire don d'organes ou de tissus) et 175 (traite aux fins d'exploitation de mineurs).

¹⁶ Traduction non officielle.

54. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 17, depuis l'expiration du premier plan d'action national contre la traite des êtres humains en 2009, l'Estonie ne dispose plus de document d'orientation concernant spécifiquement la lutte contre la traite. Des activités anti-traite ont été intégrées dans le plan de développement pour la réduction de la violence (2010-2014) et, plus récemment, dans la stratégie nationale de prévention de la violence (2015-2020) et dans son plan d'action pour 2016-2020 (voir paragraphes 17-18). La stratégie mentionne certains défis liés à la lutte contre la traite : par exemple, le manque d'informations sur l'ampleur de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la nécessité de la combattre plus efficacement ; l'absence de services structurés adaptés aux besoins des victimes de la traite et le manque de financement durable ; les risques de victimisation secondaire au cours des procédures pénales et le nombre insuffisant de spécialistes formés pour travailler avec les victimes. Si aucun des sous-objectifs de la stratégie ne concerne spécifiquement la traite, le plan d'action national accompagnant la stratégie comporte cependant plusieurs activités liées à la lutte contre la traite (voir paragraphe 18).

55. Plusieurs ONG et des médias estoniens¹⁷ font état de cas d'ouvriers du bâtiment originaires d'Ukraine, de Moldova, de Géorgie et d'autres pays non membres de l'UE, arrivés en Estonie en tant que « travailleurs détachés » avec des contrats permettant de travailler dans d'autres États membres de l'UE, notamment en Pologne, qui se retrouvent en situation irrégulière au regard de la législation sur les migrations et du droit du travail, qui ne sont pas rémunérés et qui sont soumis à des pratiques analogues à l'esclavage. Toutefois, aucune victime de la traite n'a apparemment été identifiée parmi ces travailleurs, qui ont été considérés comme des migrants en situation irrégulière.

56. **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à faire en sorte que l'action nationale de lutte contre la traite soit globale, grâce à l'adoption d'un plan d'action spécial qui définisse clairement les priorités, les objectifs, les activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre, et qui prévoie les ressources budgétaires correspondantes. Le plan d'action devrait s'accompagner d'un mécanisme de contrôle de sa mise en œuvre et viser à :**

- **prendre en considération toutes les victimes de la traite, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, et toutes les formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail et services forcés, prélèvement d'organes, exploitation d'activités criminelles, mendicité forcée, mariage de complaisance, etc.), tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;**
- **renforcer les mesures de lutte contre la traite, à la fois transnationale et nationale, aux fins de différentes formes d'exploitation, en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes, et en y associant les inspecteurs du travail, la société civile, les syndicats et le secteur privé ;**
- **renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces personnes, et en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé.**

¹⁷ Voir : <https://news.postimees.ee/4170017/nobody-wants-to-take-responsibility-for-foreigners-working-on-construction-sites> ; <https://news.postimees.ee/4280405/ten-illegal-workers-removed-from-parnu-construction-site> ; <https://etvpluss.err.ee/v/arutelu/insight/videod/1218178e-dff7-4548-a6e0-091af04a7fdf/estonskie-stroitelnye-firmy-i-nechestnye-posredniki-delayut-dengi-na-lyudyakh> (en russe).

57. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 23, le ministère de la Justice est chargé de la coordination des efforts de lutte contre la traite ; cette coordination est assurée par le département de la politique pénale du ministère. Le GRETA a été informé que cette mission a été confiée au ministère en vertu d'un protocole adopté par le gouvernement estonien. Le département de la politique pénale du ministère de la Justice est notamment chargé de soumettre au gouvernement des rapports annuels sur la mise en œuvre des plans de développement et des stratégies visant à lutter contre la traite. Le GRETA note toutefois qu'aucune évaluation indépendante de ces documents d'orientation n'a été réalisée jusqu'à présent. Les autorités ont informé le GRETA de leur projet de faire procéder à une telle évaluation, probablement après trois ans de mise en œuvre de la stratégie de prévention de la violence (2015-2020).

58. Le réseau national de coordination (voir paragraphes 23 et 24) est un organe consultatif composé de fonctionnaires des ministères et des organismes publics concernés. Des ONG spécialisées, des organisations internationales, des missions diplomatiques et des entreprises privées peuvent aussi être membres à part entière du réseau national de coordination. Ses réunions sont organisées par le département de la politique pénale du ministère de la Justice. Le réseau se réunit généralement deux fois par an et peut aussi tenir des sessions dans une composition restreinte, en fonction du sujet abordé. Le GRETA constate avec satisfaction que les représentants des ONG sont membres à part entière du réseau national de coordination, ce qui témoigne de la volonté des autorités estoniennes d'assurer une approche multipartite de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique anti-traite. En outre, le GRETA note que des représentants du secteur privé (l'entreprise de télécommunications Ericsson, par exemple) sont associés au réseau national de coordination. Le réseau n'a pas de mandat officiel ; aucun autre document ne définit d'ailleurs ses tâches et les rôles de ses membres. Les interlocuteurs rencontrés par le GRETA au cours de la visite d'évaluation ont indiqué que le mode opératoire du réseau national de coordination permettait à l'ensemble des parties prenantes de participer aux discussions et à la préparation des documents d'orientation sur la lutte contre la traite. Néanmoins, **le GRETA invite les autorités estoniennes à établir des procédures ou des accords formels pour clarifier les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes.**

59. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 21, le département de politique pénale du ministère de la Justice remplit le rôle de mécanisme équivalent au rapporteur national. De l'avis du GRETA, la principale caractéristique du mécanisme du rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4, de la Convention¹⁸, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris du coordonnateur national, et d'entretenir à cette fin des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. La séparation structurelle entre les fonctions exécutives et de contrôle permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale¹⁹. **Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient envisager la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant chargé du suivi des actions contre la traite menées par les institutions de l'État.**

¹⁸ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

¹⁹ Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

60. En tant que membre du Conseil des États de la mer Baltique, l'Estonie a mis en œuvre, de mai 2016 à septembre 2017, un projet intitulé « Renforcer le rôle des municipalités dans les activités de lutte contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique » (STROM II)²⁰. Parmi les activités prévues par ce projet figuraient une évaluation du rôle des municipalités dans l'assistance aux victimes de la traite, et l'élaboration d'orientations destinées aux municipalités sur la manière d'aborder les cas de traite et d'établir des mécanismes d'orientation locaux. En Estonie, le projet a été mis en œuvre dans deux comtés : Läänemaa et Ida-Virumaa²¹. Lors de la mise en œuvre du projet, le principal partenaire était l'ONG Living for Tomorrow, en coopération avec le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Justice, les gouvernements des comtés concernés et les unités locales de la caisse d'assurance sociale. Trois réunions multidisciplinaires se sont tenues à Tallinn, Haapsalu (comté de Läänemaa) et Jõhvi (comté d'Ida-Virumaa), suivies de réunions de groupes de travail des acteurs locaux et de sessions de formation (voir paragraphe 67).

ii. Formation des professionnels concernés

61. Le ministère des Affaires sociales finance, sur une base annuelle, la formation de différents professionnels sur des aspects de la lutte contre la traite. La formation s'adresse au personnel des services de protection sociale, aux policiers, aux procureurs, aux juges, aux inspecteurs du travail et aux autres professionnels qui jouent un rôle dans l'assistance aux victimes de la traite et dans la protection de ces personnes. Par exemple, une formation commune a été organisée en 2016 pour des policiers, des inspecteurs du travail et des agents de l'administration des impôts et des douanes, afin de les aider à mieux coopérer pour repérer les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et pour enquêter sur ces affaires. Certaines sessions de formation, organisées au moyen de procédures de passation de marchés publics, ont été assurées par l'ONG Living for Tomorrow.

62. Depuis 2010, la lutte contre la traite fait partie du programme de formation de l'école de police et figure parmi les thèmes abordés dans les programmes de requalification professionnelle des policiers en fonction. D'après les autorités, au cours de la période 2015-2017, environ 300 policiers et gardes-frontières ont été formés sur la traite, au moyen de matériels de formation élaborés par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et l'Agence européenne de gardes-frontières et de gardes-côtes (Frontex).

63. Le GRETA a été informé que, tous les ans, des procureurs spécialisés organisent des tables rondes pour échanger leurs expériences mais que la traite ne figurait pas parmi les sujets examinés ces dernières années. En 2017, le procureur principal du parquet de la circonscription nord a participé à un séminaire sur le rôle des procureurs dans les investigations financières et le recouvrement des avoirs dans les affaires de traite.

64. Il n'y a plus de juge spécialisé dans les affaires de traite depuis la décision prise en 2017 de mettre un terme à la spécialisation des juges. Le centre national de formation des juges, qui relève de la Cour suprême, établit des programmes de formation annuels ; les autorités ont informé le GRETA du projet d'intégrer dans le programme de formation pour 2018 une session de deux jours sur les modifications législatives récentes, y compris celles qui concernent la traite.

²⁰ Ce projet s'inscrivait dans le prolongement des projets ADSTRINGO et DEFLECT, du projet relatif au modèle de protocole d'accord et du projet visant à encourager la coopération entre les ONG et la police afin de prévenir et combattre la traite dans la région de la mer Baltique, mis en œuvre par le groupe d'action contre la traite des êtres humains (GAT) du CEMB.

²¹ Informations complémentaires : <http://lft.ee/human-trafficking/projects-2-1/strom-i-and-ii>

65. En septembre 2015, l'Estonie a achevé la mise en œuvre du projet soutenu par l'UE et intitulé VISUP (soutien aux victimes lors de la procédure pénale : formation sur la lutte contre la traite pour les praticiens du système de justice pénale). Le projet visait à améliorer les connaissances des praticiens de la justice pénale sur la manière d'apporter un soutien aux victimes de la traite dans le cadre de la procédure pénale et de mieux protéger leurs droits. Il comprenait un programme de formation des praticiens de la justice pénale, sous la forme d'ateliers et de visites d'étude. Parmi les sujets abordés figuraient la détection des signes de traite ou de violence domestique et les conséquences des abus, les techniques d'entretien et les principes applicables à la prise en charge des victimes potentielles ou des personnes qui portent plainte.

66. Le ministère des Affaires étrangères organise des formations sur les questions de traite lors des sessions annuelles destinées aux nouveaux agents consulaires et aux personnes qui travaillent déjà dans des représentations consulaires à l'étranger. Depuis 2010, le ministère met en œuvre un programme dispensant des conseils pour voyager en sécurité à l'étranger, programme qui aborde des questions liées à la traite.

67. Deux sessions de formation ont été organisées dans les comtés pilotes dans le cadre du projet STROM II mentionné plus haut (voir paragraphe 60), à Haapsalu (ouest du pays), Jõhvi et Narva (est du pays), pour les prestataires de services sociaux, les policiers et les gardes-frontières (20 participants par session). La formation visait à renforcer le rôle des municipalités et leur capacité à identifier et à assister les victimes de la traite.

68. Les autorités estoniennes ont informé le GRETA que deux inspecteurs du travail avaient participé aux sessions de formation organisées à Vicence (Italie), en juin et septembre 2017, et destinées à renforcer la capacité à identifier les personnes soumises à la traite le long des itinéraires migratoires et à améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite, en favorisant une approche interinstitutionnelle.

69. Toutefois, des représentants d'ONG spécialisées ont indiqué que certaines formations auparavant financées par des donateurs n'étaient plus assurées et que les fonds publics alloués à cet effet étaient insuffisants. Ils considèrent comme problématiques le manque de formation et de spécialisation des juges et des avocats en matière de traite, et la formation limitée dispensée aux procureurs, aux travailleurs sociaux et aux inspecteurs du travail.

70. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour dispenser une formation régulière sur les questions relatives à la traite, pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, à tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, y compris les inspecteurs du travail et des impôts, les travailleurs sociaux, les procureurs, les juges, le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et de migrants, le personnel de santé et les spécialistes qui travaillent avec des enfants. Les programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, pour les aider à obtenir une indemnisation et pour faire condamner les trafiquants.

iii. Collecte de données et recherches

71. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG pose un problème de protection des données, en particulier des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Mettre en œuvre des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains suppose aussi de mener des recherches et des études portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

72. Le ministère des Affaires sociales et la caisse d'assurance sociale sont chargés de collecter des données sur les victimes de la traite qui bénéficient d'une assistance et d'une indemnisation de l'État. Les ONG mandatées pour apporter une assistance aux victimes de la traite collectent des données en la matière et les transmettent à la caisse d'assurance sociale ou au ministère des Affaires sociales. Pour protéger les informations personnelles, les autorités utilisent le logiciel de cryptage DigiDoc3 Crypto, qui permet de déterminer qui a accès aux données et d'empêcher les personnes non autorisées de les consulter.

73. Le ministère de la Justice est chargé de collecter et d'analyser les statistiques sur la criminalité, dont on peut trouver un aperçu en ligne²². Le département de la politique pénale du ministère de la Justice a accès au registre des procédures pénales et reçoit, sur demande, des informations du parquet général et de la direction nationale de la police et des gardes-frontières. Les informations figurant dans le bilan annuel des statistiques de la criminalité peuvent être ventilées par infractions.

74. Le système d'information judiciaire est un système harmonisé de gestion des informations pour les tribunaux estoniens (tribunaux de première et deuxième instances et Cour suprême), qui permet l'enregistrement des procédures judiciaires et des jugements. Les données du système peuvent être ventilées par infractions.

75. Le GRETA note que les données relatives à la traite des êtres humains sont collectées par plusieurs acteurs mais qu'elles ne sont pas centralisées. **Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

22

<http://www.kriminaalpoliitika.ee/et/statistika-ja-uuringud/kuritegevus-eestis> (en estonien).

76. L'Estonie a participé à plusieurs projets de recherche régionaux avant de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Au cours de la période 2012-2014, l'université de Tartu était un partenaire opérationnel, aux côtés de l'institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) et du groupe d'action contre la traite des êtres humains (GAT) du CEMB, concernant le projet financé par l'UE et intitulé « ADSTRINGO: Addressing Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation through Improved Partnerships, Enhanced Diagnostics and Intensified Organisational Approaches » (lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en développant les partenariats, en améliorant les diagnostics et en renforçant l'approche organisationnelle). Dans le cadre de ce projet a été menée une étude sociologique sur les méthodes de recrutement des victimes de la traite aux fins de travail forcé et sur le rôle des agences pour l'emploi et des employeurs en Lituanie, en Estonie, en Suède et en Finlande. Le rapport présentant les résultats de cette étude a été publié en 2013²³.

77. En 2015-2016, l'Estonie a participé à un projet financé lui aussi par l'UE et portant sur une approche multidisciplinaire de la prévention de la traite des êtres humains et des mariages de complaisance (projet intitulé « Preventing Human Trafficking and Sham Marriages: A Multidisciplinary Solution (HESTIA) »). À ce projet, coordonné par le ministère de l'Intérieur de la Lettonie, ont également participé la République slovaque, la Finlande, l'Irlande et la Lituanie. Le projet avait pour principaux objectifs d'étudier le phénomène de la traite des êtres humains et des mariages de complaisance afin d'établir une définition des mariages de complaisance en tant que forme de traite des êtres humains, et de lancer une action globale pour prévenir ce phénomène. Les recherches ont donné lieu à la publication d'une étude par l'institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié aux Nations Unies (HEUNI), avec la contribution d'organisations partenaires dans les différents pays ; cette étude contient des recommandations pour l'action publique au niveau de l'UE et au niveau national²⁴. Selon les conclusions de cette étude, les recruteurs ciblent des femmes d'origine estonienne ou russe et opèrent principalement au moyen de réseaux sociaux en russe sur internet. Le rapport mentionne une affaire dans laquelle une femme qui recrutait d'autres femmes en Estonie pour des mariages de complaisance en Irlande a été reconnue coupable de traite sur la base de l'article 133 du Code pénal, ainsi que deux autres cas de femmes estoniennes soumises à une exploitation sous la forme de mariages de complaisance, aux Pays-Bas en 2010 et à Chypre en 2011.

78. Une enquête a été réalisée en 2016 auprès de la population estonienne dans le domaine de la violence sexuelle et de la traite des êtres humains, par le ministère des Affaires sociales avec le soutien financier du programme de subventions de la Norvège. Cette enquête a révélé des attitudes problématiques à l'égard de l'exploitation sexuelle, que 26 % des participants considéraient comme « nécessaire car elle contribue à atténuer les pulsions sexuelles des hommes et leur stress ». À la suite de l'enquête a été lancé un projet destiné à sensibiliser à la traite et à décourager la demande de services sexuels (voir paragraphe 100). L'enquête a aussi donné lieu à l'élaboration d'un nouveau programme s'adressant aux clients et d'activités de sensibilisation, dont la mise en œuvre est prévue sur la période 2019-2022, avec des subventions de la Norvège.

79. Le GRETA renvoie aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies) concernant les cinquième et sixième rapports périodiques (présentés en un seul document) de l'Estonie²⁵, dans lesquelles le Comité note le manque d'informations sur l'exploitation de la prostitution en Estonie et sur le lien de celle-ci avec la traite.

²³

http://heuni.fi/material/attachments/heuni/reports/6KZycU1Lj/HEUNI_report_75_15102013.pdf

²⁴ Minna Viuhko, Anni Lietonen, Anniina Jokinen et Matt Joutsen (dir.), *Exploitative Sham Marriages: Exploring the Links between Human Trafficking and Sham marriages in Estonia, Ireland, Latvia, Lithuania and Slovakia*, HEUNI, Helsinki 2016.

²⁵

Adoptées par le Comité lors de sa 65^e session (24 octobre - 18 novembre 2016).

80. **Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient mener et soutenir des recherches supplémentaires sur la traite car les résultats de ces recherches peuvent permettre d'évaluer les mesures de lutte contre la traite qui ont déjà été prises et aider les pouvoirs publics à concevoir de futures mesures. Parmi les domaines dans lesquels des recherches devraient être menées figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite pratiquée en Estonie, y compris aux fins d'exploitation sexuelle, et la traite des enfants, ainsi que le recrutement de victimes par internet.**

iv. Coopération internationale

81. La Convention impose aux Parties de coopérer « dans la mesure la plus large possible », aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

82. Le chapitre 19 du Code de procédure pénale (CPP) régit la coopération internationale en matière pénale. En particulier, l'article 433 du CPP énonce les principes généraux de la coopération, concernant notamment l'extradition de personnes vers des États étrangers, l'entraide judiciaire en matière pénale, l'exécution des décisions rendues par des tribunaux étrangers, le transfert des procédures pénales et la coopération avec la Cour pénale internationale et Eurojust. En vertu de l'article 435 du CPP, l'autorité centrale chargée de la coopération internationale en matière pénale est le ministère de la Justice. Les tribunaux, les parquets, la direction de la police et des gardes-frontières, la direction de la police de sécurité, l'administration des impôts et des douanes, l'inspection de l'environnement, le conseil de la concurrence et la police militaire peuvent aussi coopérer au niveau international en matière pénale dans des domaines qui relèvent de leur compétence directe.

83. L'Estonie a conclu des accords bilatéraux de coopération juridique avec le Bélarus, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et l'Ukraine.

84. La coopération avec les États membres de l'UE est régie par les décisions-cadres pertinentes du Conseil de l'UE, y compris la Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et la Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'UE. La Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale²⁶ est entrée en vigueur le 22 mai 2017 ; fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle, elle permet aux services répressifs d'un État membre de l'UE d'adresser une demande à un autre État membre pour obtenir des éléments de preuve dans une affaire pénale.

85. La coopération policière est mise en œuvre au niveau d'Europol, dont l'Estonie est membre depuis 2005, et au niveau d'Interpol. Deux agents de liaison de la police et un douanier estoniens sont actuellement en poste à Europol.

86. L'article 471 du Code de procédure pénale régit la mise en place d'équipes communes d'enquête (ECE) et précise que le parquet général et le membre national pour l'Estonie à Eurojust sont les autorités compétentes pour soumettre une demande de création d'une ECE. Le GRETA a été informé de la création de deux ECE dans des affaires de traite : l'une avec la Finlande en 2014-2016 et l'autre avec le Danemark en 2013-2016.

87. L'Estonie est membre du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) et participe à des activités et à des projets mis en œuvre par le groupe d'action contre la traite des êtres humains du CEMB (voir paragraphes 22 et 76).

²⁶ Le 21 mai 2010, l'Estonie faisait partie des sept États membres de l'UE à proposer l'adoption de la décision d'enquête européenne. Pour de plus amples informations : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1388_fr.htm

88. **Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient continuer de développer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite, en vue de prévenir la traite, d'identifier et d'assister les victimes et de poursuivre les trafiquants.**

2. Mise en œuvre par l'Estonie de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

89. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées pour prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité, la sécurité et la validité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

a. Mesures de sensibilisation

90. La dernière campagne de sensibilisation à la traite en Estonie, intitulée « 1 Vie », menée entre janvier et juin 2017, a couvert les plus grandes villes du pays. Cette campagne, cofinancée par le ministère de l'Intérieur et le Fonds de sécurité intérieure de la Commission européenne, a été mise en œuvre conjointement par le ministère de la Justice, le ministère des Affaires sociales et deux ONG, Living for Tomorrow et Estonian Human Rights Centre. Au cours de la campagne, des informations ont été diffusées sur internet (YouTube) et les réseaux sociaux (Facebook), mais aussi dans les centres commerciaux et les cinémas, dans les gares routières, à l'aéroport et dans le port de Tallinn, et sur les ferries. Les informations communiquées pendant la campagne portaient essentiellement sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur l'exploitation sexuelle (avec un accent particulier mis sur les clients qui achètent des services sexuels) et sur la traite des enfants qui vise à exploiter les enfants en leur faisant commettre des infractions. L'impact de la campagne a été évalué au moyen d'entretiens avec le groupe cible. De plus, une enquête a été réalisée par internet auprès de 300 personnes âgées de 15 à 55 ans.

91. Une autre campagne comprenant un volet sur la traite, intitulée « violence domestique et fondée sur le genre », a été mise en œuvre de 2012 à 2016 par le ministère des Affaires sociales dans le cadre du programme de subventions de la Norvège. D'après les autorités, l'évaluation de l'impact de cette campagne a mis en évidence une meilleure disponibilité des informations relatives à la traite et une sensibilisation accrue à la nature de la traite et à ses indicateurs.

92. Une campagne de sensibilisation en ligne a été organisée en 2015 afin de mettre à disposition des informations sur les emplois sûrs à l'étranger, et notamment une liste de points à vérifier avant d'accepter une offre d'emploi dans un pays étranger²⁷. L'évaluation de l'impact de cette campagne a montré que la connaissance de la législation du travail et des politiques de recrutement avait augmenté d'environ 3 % de manière générale, et d'environ 7 % au sein de groupes cibles spécifiques.

93. Le GRETA a été informé que, dans le cadre des politiques éducatives développées par le ministère de l'Éducation, la traite fait partie du programme de deux matières : « connaissance de la société » et « économie familiale ». En outre, depuis 2013, la formation dispensée aux élèves des établissements d'enseignement professionnel inclut le thème de la traite. Selon les autorités, chaque année, 30 conférences sont données à 300 à 400 élèves de l'enseignement professionnel, qui étudient en estonien ou en russe et parmi lesquels il y a autant de filles que de garçons. Des conférences ont été organisées dans quatre établissements en 2015, dans sept établissements en 2016 et dans trois établissements en 2017.

94. Les autorités ont conclu un accord avec la télévision nationale estonienne sur la diffusion d'informations visant à sensibiliser les enfants aux phénomènes de la traite, de la violence et de l'exploitation sexuelle pendant les émissions télévisées destinées aux enfants.

²⁷

Pour de plus amples informations : <http://toovahendus.ti.ee/>

95. L'ONG Living for Tomorrow gère un service d'assistance téléphonique depuis octobre 2004, afin de donner des informations aux personnes qui envisagent de travailler, d'étudier ou de se marier à l'étranger, et afin d'orienter les victimes présumées de la traite vers une assistance et vers les services compétents. Une permanence téléphonique est assurée tous les jours de 10 heures à 18 heures, par trois personnes capables de prendre des appels en estonien, en russe, en anglais, en ukrainien, en polonais et en finnois. En 2016, 420 appels ont été reçus, dont 42 demandes de consultation juridique sur des cas potentiels d'exploitation par le travail, deux cas d'exploitation par le travail et six cas présumés d'exploitation par un mariage de complaisance ; un appel concernait l'exploitation sexuelle d'un enfant. Entre 2006 et 2013, ce service a été financé par le ministère des Affaires sociales, entre 2013 et 2015, par le programme de subventions de la Norvège et le budget de l'état et, depuis 2016, il est de nouveau financé entièrement par le ministère des Affaires sociales. Le budget du service s'élevait à 48 000 € en 2015, à 40 000 € en 2016 et à 38 000 € en 2017.

96. D'après des représentants de la société civile, il est nécessaire de multiplier les activités de sensibilisation destinées aux enseignants, de l'école primaire à l'université, afin de renforcer leur rôle dans la prévention de la traite et de leur permettre de mieux informer les élèves et les étudiants sur ce phénomène. Des représentants d'ONG considèrent que la sensibilisation à la question de la traite devait être intensifiée dans les régions nord-est et est de l'Estonie, et devrait couvrir plus efficacement la population russophone. Par ailleurs, les enfants victimes de violences et les enfants placés en institution constituent un groupe vulnérable à la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

97. Le GRETA n'a pas reçu d'informations sur les actions de sensibilisation menées dans les secteurs de l'hôtellerie et des loisirs et dans les secteurs du bâtiment et de l'agriculture.

98. Tout en saluant les campagnes menées en Estonie pour sensibiliser à la traite, **le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour informer le grand public sur la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, dont les mariages de complaisance. Des mesures ciblées devraient s'adresser aux groupes particulièrement vulnérables à la traite, tels que les enfants placés en institution, les personnes qui cherchent un emploi à l'étranger, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile. Il faudrait planifier les futures campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation en y associant la société civile et en s'appuyant sur l'évaluation de l'impact des mesures de prévention déjà appliquées.**

b. Mesures destinées à décourager la demande

99. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Ainsi que cela est indiqué dans les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème²⁸.

100. D'après les autorités, la campagne de sensibilisation intitulée « 1 Vie » visait aussi à décourager la demande de la prostitution (voir paragraphe 90). De plus, deux ONG, Lifeline et Estonian Women's Studies and Resource Centre, ont mené des campagnes contre l'achat de services sexuels. Par ailleurs, le ministère des Affaires sociales a publié un rapport de recherche intitulé « La face cachée de la prostitution – les clients parlent ».

²⁸ Principe 4 de l'addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

101. Dans le cadre de modifications de l'article 133¹ du Code pénal (facilitation de la traite des êtres humains), adoptées le 26 juin 2017, le Parlement estonien a érigé en infraction le fait d'acheter des services sexuels fournis par une victime de la traite en sachant que cette personne est une victime. Selon les informations fournies par les autorités, aucune enquête n'a encore été menée en application de cette disposition. **Le GRETA salue cette évolution et invite les autorités estoniennes à veiller à ce que cette disposition soit effectivement appliquée.**

102. Concernant les mesures destinées à décourager la demande qui alimente la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, les autorités ont mentionné un séminaire organisé pour les entreprises du bâtiment en 2017, lors duquel il a été question de la sécurité des chaînes d'approvisionnement.

103. **Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec les ONG, les syndicats, les organisations internationales et le secteur privé. Il faudrait accorder une attention particulière à la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement et les services externalisés.**

104. **En outre, le GRETA invite les autorités estoniennes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

c. Initiatives économiques, sociales et autres en faveur des groupes vulnérables à la traite

105. Les autorités estoniennes ont mentionné différents programmes visant à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à éradiquer la pauvreté, qui sont des causes profondes de la traite. En juin 2016, le gouvernement a adopté un plan de développement de la protection sociale, qui contient des mesures visant à réduire les inégalités salariales entre hommes et femmes et à parvenir à la participation équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel. En 2017, une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes a été dispensée aux conseillers d'orientation professionnelle, de manière à ce qu'ils puissent donner des conseils exempts de stéréotypes sexistes et permettre ainsi aux hommes et aux femmes de faire des choix plus divers en matière d'emploi et de carrière. Une formation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'intégration de la perspective de genre a aussi été dispensée aux enseignants et aux administrations scolaires pour les aider à mettre en œuvre une sensibilisation aux questions de genre dans l'enseignement.

106. Par ailleurs, les autorités ont expliqué que le plan de développement de la protection sociale, adopté en juin 2016, est la première stratégie complète à réunir la politique sociale et la politique de l'emploi. Dans le cadre de ce plan, il est prévu de réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en chargeant l'inspection du travail de vérifier que les femmes touchent le même salaire que les hommes pour un travail de valeur égale. La mise en œuvre du plan doit aussi permettre de parvenir à la participation équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel.

107. La stratégie nationale de prévention de la violence pour la période 2015-2020 (voir paragraphe 18) englobe la violence entre les enfants, les abus sur les enfants, la violence domestique, la violence sexuelle et la traite des êtres humains. Les autorités ont mis en place des coordonnateurs des services pour les victimes de violences sexuelles, qui rencontrent les victimes le plus tôt possible, le plus souvent à l'hôpital, dans le service des urgences.

108. Le GRETA a été informé que les autorités mettent en œuvre des mesures sociales et économiques visant à améliorer la situation de la minorité russophone qui vit dans l'est de l'Estonie et qui pourrait être vulnérable à la traite en raison du manque de possibilités d'emploi.

109. Afin de réduire la vulnérabilité à la traite des réfugiés et des demandeurs d'asile, les autorités estoniennes mettent en œuvre une stratégie visant à favoriser l'intégration et la cohésion sociale dans le pays à l'horizon 2020. En 2014 a été adopté un plan d'action intitulé « programme d'accueil », dont l'objectif principal est de soutenir l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile en les informant sur le fonctionnement de l'État estonien et sur des questions liées à la société, à la vie quotidienne, à l'emploi, aux études et à la famille, et en facilitant l'apprentissage de la langue estonienne. Le programme est cofinancé par le Fonds social européen (FSE), le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) de la Commission européenne et le budget de l'État. Les mesures prévues par ce plan d'action sont mises en œuvre par des organismes publics et les ONG concernées, dont Estonian Human Rights Centre (EHRC), Estonian Refugee Council (ERC), JMC et Pagula. De plus, en vertu d'un accord de partenariat conclu avec le HCR, l'EHRC donne des conseils juridiques aux demandeurs d'asile. Enfin, le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Estonie organise des cours d'adaptation pour les réfugiés, qui sont cofinancés par le FAMI et le ministère de l'Intérieur.

110. Le GRETA prend note avec satisfaction des efforts susmentionnés des autorités estoniennes et considère qu'elles devraient continuer à améliorer la prévention de la traite grâce à des mesures sociales et économiques ciblées qui visent à renforcer l'autonomie des personnes vulnérables à la traite et qui s'attaquent aux causes profondes de la traite, telles que l'inégalité entre les femmes et les hommes, la violence fondée sur le genre et l'absence de possibilités d'emploi.

d. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

111. La direction de la police et des gardes-frontières a mis en place en 2015 une nouvelle base de données nationale sur les contrôles aux frontières qui permet d'effectuer des recherches en temps réel dans les bases de données estoniennes et internationales. Celle-ci a été développée en coopération avec le centre de développement et des technologies de l'information du ministère de l'Intérieur, et financée par le Fonds européen pour les frontières extérieures (FFE).

112. Les ambassades et les représentations consulaires de l'Estonie à l'étranger fournissent des informations sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux en Estonie et dans l'espace Schengen par différents moyens de communication, et notamment en publiant ces informations sur leurs sites internet, en coopération avec la direction de la police et des gardes-frontières. Des informations détaillées sur les conditions de visa et d'entrée sont présentées dans des brochures distribuées dans les ambassades et les consulats. Le département consulaire du ministère des Affaires étrangères fournit aussi des informations pertinentes sur les questions liées à l'immigration et à la traite via les réseaux sociaux, y compris Facebook, Twitter et la page « Web Consul », et par le biais de l'assistance téléphonique consulaire d'urgence, qui assure une permanence 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Des agents de liaison de la direction de la police et des gardes-frontières sont en poste dans certaines ambassades et certains consulats estoniens à l'étranger ; ils fournissent des informations et des services d'assistance sur les questions liées aux migrations et à la traite. Depuis le 1^{er} mars 2017, les représentations étrangères de l'Estonie diffusent des informations sur le nouveau service d'assistance téléphonique sur l'immigration de la direction de la police et des gardes-frontières ; ce service compte quatre conseillers spécialisés qui offrent des conseils et une consultation juridique aux étrangers souhaitant s'installer en Estonie.

113. Tous les demandeurs de visa estonien doivent passer un entretien individuel et leur demande doit être approuvée par la direction de la police de sécurité ainsi que la direction de la police et des gardes-frontières. Aux points de passage des frontières, les gardes-frontières ont accès au registre national des visas en ligne et au système VIS, et peuvent vérifier des informations supplémentaires telles que les données biométriques.

114. Le port de Tallinn est l'un des plus fréquentés de la région Baltique ; il a compté environ 10 millions de passagers en 2016. Certaines brochures d'information mentionnées au paragraphe 112 ont été distribuées dans le port de Tallinn et sur les ferries de la compagnie Tallink. Selon les autorités, la police a effectué 13 descentes dans le port de Tallinn en 2017 ; en outre, elle procède à des contrôles de passagers aléatoires et vérifie les listes de passagers avant l'arrivée des ferries.

115. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient accroître leurs efforts visant à détecter les cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières, notamment au moyen d'une formation complémentaire des gardes-frontières sur l'identification des victimes de la traite.

e. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

116. Deux types de documents d'identité sont délivrés en Estonie : la carte d'identité et le passeport biométrique. Selon les autorités, ces deux documents sont produits conformément aux normes de sécurité établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et d'autres normes élevées de sécurité. Les documents d'identité sont lisibles à la machine et dotés d'éléments de sécurité renforcée tels qu'une impression de sécurité de haute qualité, une puce conforme aux normes de l'OACI contenant des données biométriques et une photo secondaire du visage visible grâce à la lumière ultraviolette. Les cartes d'identité contiennent des données personnelles gravées au laser sur polycarbonate et d'autres éléments de sécurité renforcée.

3. Mise en œuvre par l'Estonie de mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains

a. Identification des victimes de la traite

117. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières. Identifier une victime de la traite demande du temps ; c'est pourquoi la Convention garantit certain droit aux victimes potentielles en établissant que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

118. La loi sur l'aide aux victimes envisage deux moyens permettant d'identifier une personne comme victime de la traite. Comme indiqué au paragraphe 50, en vertu de l'article 3(1¹) de cette loi, on entend par victime de la traite toute personne contre laquelle a été commise une infraction qui a conduit à engager une procédure pénale sur la base des éléments constitutifs d'une infraction de traite prévus dans plusieurs articles du Code pénal ou sur la base d'éléments similaires prévus dans le Code pénal d'un autre État. D'autre part, l'article 3(1²) de la loi sur l'aide aux victimes définit une « victime présumée de la traite des êtres humains » comme une personne qui a été identifiée dans un premier temps par une ONG spécialisée dans l'assistance aux victimes de la traite, l'ONG ayant ensuite signalé le cas à la caisse d'assurance sociale, ou comme une personne au sujet de laquelle une autorité étrangère compétente a transmis à la caisse d'assurance sociale des informations selon lesquelles la personne a été soumise à la traite dans l'État concerné.

119. Une victime présumée de la traite peut être identifiée par la police, le parquet, les ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes de la traite (dans le cadre d'activités de terrain, grâce aux informations reçues par le biais de l'assistance téléphonique contre la traite, etc.), les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les autorités étrangères compétentes. Lorsque ces acteurs détectent une victime présumée de la traite, ils doivent en informer la caisse d'assurance sociale. Des informations sont ensuite transmises aux services de détection et de répression afin de permettre l'ouverture d'une enquête pénale pour infraction de traite. L'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite est liée à l'ouverture d'une enquête pénale pour infraction de traite ou infraction connexe et ne peut être assurée que par le parquet ou les services de détection et de répression. Si, pour cause d'absence de preuves, aucune enquête pénale n'est ouverte, la victime présumée de la traite a droit à une assistance spécialisée pour une durée maximale de 60 jours. Vingt-sept agents de la caisse d'assurance sociale travaillent dans des commissariats dans les régions et deux agents spécialisés dans les affaires de traite travaillent à Tallinn. La plupart d'entre eux sont des travailleurs sociaux ; ils offrent une assistance et des conseils aux victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite. À la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2017, des modifications apportées à la loi sur l'aide aux victimes, la caisse d'assurance sociale a reçu des informations concernant trois victimes présumées de la traite en 2017 ; il s'agissait de deux femmes estoniennes soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'une femme ukrainienne soumise à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

120. Le GRETA a été informé que des lignes directrices pour l'identification des victimes de la traite, définissant notamment les rôles et les responsabilités des différents acteurs, ont été élaborées en 2009 et qu'il est prévu de les mettre à jour en 2018.

121. Les informations statistiques fournies par les autorités montrent que la majorité des victimes de la traite identifiées en Estonie en 2014-2016 étaient des enfants (voir paragraphe 10). Parmi ces enfants figuraient 13 filles et quatre garçons estoniens ainsi qu'une fille roumaine soumise à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, et deux filles et un garçon vietnamiens soumis à l'exploitation par le travail.

122. D'après différents interlocuteurs, des changements intervenant dans le mode opératoire des trafiquants rend l'identification des victimes plus difficile. Ces dernières années, les trafiquants feraient moins usage de la violence et utiliseraient d'autres moyens pour contrôler les victimes. Les représentants de la société civile considèrent qu'il est nécessaire de faire mieux connaître les indicateurs de la traite au sein de la police, car les policiers qui ne sont pas formés ou spécialisés dans les affaires de traite s'attendent à ce que les victimes présentent un comportement stéréotypé (par exemple, les femmes devraient présenter des signes de violences physiques).

123. Le GRETA a été informé que l'ONG Lifeline a lancé en janvier 2017 un projet d'action sur le terrain visant à identifier de façon proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ; toutefois, aucune victime n'a été détectée à ce jour.

124. Compte tenu de sa fonction de supervision, qui couvre tous les secteurs de l'économie en Estonie, l'inspection du travail a un rôle à jouer dans la détection des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Toutefois, le GRETA a été informé que l'inspection du travail doit contrôler environ 4 000 employeurs et entreprises enregistrés et qu'elle ne dispose pas de ressources humaines suffisantes pour lui permettre de procéder à des inspections régulières. Au total, on dénombre 48 inspecteurs du travail (dont neuf avocats de formation).

125. La direction de la police et des gardes-frontières et l'inspection du travail ont passé un accord de coopération prévoyant des inspections communes sans préavis aux fins de détecter les cas d'emploi illégal. L'agriculture et le bâtiment étaient les secteurs visés en priorité par ces inspections²⁹. En 2016, l'inspection du travail et la direction de la police et des gardes-frontières ont procédé à 18 inspections communes dans 91 entreprises. Les 24 inspections communes effectuées en 2017 visaient principalement des chantiers. Plusieurs travailleurs non enregistrés ont été détectés, mais aucune victime ni victime présumée de la traite n'a été identifiée dans le cadre de ces inspections.

126. Le GRETA a été informé que les agences de recrutement du secteur privé qui proposent des emplois à l'étranger n'ont plus besoin d'accréditation en Estonie et que la seule condition qu'elles ont à remplir est d'informer le ministère de l'Économie de leur intention de proposer des emplois dans des pays étrangers. Les représentants de l'inspection du travail ont informé le GRETA que les occasions offertes au Ministère des Affaires sociales, chargé de la surveillance administrative, de contrôler les agences de recrutement du secteur privé sont limitées. Ces agences ne semblent donc pas être soumises à une surveillance effective ; en effet, elles ne font l'objet d'un contrôle qu'en cas de plainte déposée auprès du ministère des Affaires sociales. Le GRETA a été informé que le ministère des Affaires sociales a élaboré des projets de modifications législatives visant à permettre à l'inspection du travail de mener des inspections secrètes dans ces agences. Ces modifications sont en attente d'adoption par le Parlement et devraient entrer en vigueur le 12 mai 2018. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de ces modifications.**

127. Comme indiqué au paragraphe 55, le GRETA a reçu des informations concernant des ressortissants de pays tiers dont la situation irrégulière au regard de l'emploi en Estonie a été constatée après leur arrivée en tant que « travailleurs détachés » employés par des entreprises enregistrées dans d'autres États membres de l'UE, principalement en Pologne, en Lettonie et en Lituanie. Les représentants de l'inspection du travail ont informé le GRETA que les travailleurs non enregistrés ukrainiens et moldaves étaient de plus en plus nombreux depuis 2014 et que dans au moins un cas détecté en 2016, des ressortissants ukrainiens employés de manière illégale pouvaient avoir été soumis à l'exploitation par le travail (en particulier, ils ignoraient qui était leur employeur et quel salaire ils étaient censés percevoir, et vivaient dans des conditions déplorables).

128. L'administration des impôts et des douanes³⁰ procède à des inspections d'employeurs dans différents secteurs de l'économie, parfois sans préavis. Elle tient aussi un registre électronique de tous les employés imposables. Le registre est consultable par la police, la caisse d'assurance sociale et d'autres organes compétents, dès lors qu'ils disposent de l'autorisation nécessaire.

129. Les demandes d'asile sont traitées par la direction de la police et des gardes-frontières³¹. Si un demandeur d'asile demande une protection au moment de son arrivée à la frontière, les gardes-frontières procèdent au premier entretien, après quoi la personne est transférée dans l'un des deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile en Estonie. La demande est alors transmise pour examen et décision. Seules les demandes manifestement infondées peuvent être rejetées par les gardes-frontières ; d'après les informations fournies par les autorités, cela ne s'est pas produit ces dernières années. Les agents de l'Office des migrations qui traitent les demandes d'asile et le personnel des centres d'accueil participent à des sessions de formation sur la traite organisées par la table ronde nationale et l'OIM. Par ailleurs, ils disposent de lignes directrices sur la détection des personnes ayant des besoins spéciaux, élaborées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), qui incluent des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite. Aucune victime de la traite n'a été identifiée en Estonie parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés.

²⁹ D'après l'administration des impôts et des douanes, les trois secteurs les plus actifs de l'économie en Estonie sont actuellement le bâtiment, l'hôtellerie (hôtels, restaurants, autres équipements de restauration) et les transports. Les secteurs des transports, de l'hôtellerie et des loisirs n'ont pas fait l'objet d'inspections ces trois dernières années.

³⁰ L'administration des impôts et des douanes est une autorité qui relève du ministère des Finances, chargée de la gestion et de la supervision du paiement des impôts par les particuliers et les entreprises.

³¹ Entre 2014 et 2015, l'Estonie a observé une augmentation des demandes d'asile, qui sont passées de 50 à 250. Les principaux pays d'origine des demandeurs étaient la Syrie, le Soudan, l'Irak, le Yémen, l'Ukraine et la Fédération de Russie. En 2016, les autorités ont reçu 111 demandes d'asile. Dans le contexte des programmes de l'UE en matière de relocalisation et de réinstallation d'urgence, l'Estonie a accepté de réinstaller 500 réfugiés, principalement de Grèce, d'Italie

130. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile situé dans le village de Vao. Ce centre ouvert héberge aussi des personnes ayant déjà obtenu le statut de réfugié, avant leur emménagement dans d'autres lieux de résidence. Il présente une capacité d'hébergement de 70 personnes et peut accueillir des hommes, des femmes et des familles avec enfants³². Les cinq membres du personnel (un conseiller juridique, un travailleur social, deux éducateurs et un éducateur pour les personnes ayant des besoins particuliers) offrent des consultations juridiques et une assistance sociale et psychologique aux résidents, et les aident à faire appel lorsque la première demande d'asile est refusée. Les enfants sont inscrits dans l'école locale à leur arrivée, tandis que les adultes peuvent suivre des cours d'estonien dispensés trois fois par semaine au centre. Six mois après leur arrivée au centre, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une formation professionnelle dispensée par les services locaux pour l'emploi. Les représentants du centre ont informé le GRETA de la nécessité de suivre des formations supplémentaires sur la traite afin de leur permettre de mieux détecter les différentes vulnérabilités manifestées par les résidents.

131. Les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile déboutés, y compris les enfants, qui font l'objet d'une mesure d'éloignement de l'Estonie, sont placés dans le centre de rétention pour migrants géré par la direction de la police et des gardes-frontières. La rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement est soumise à l'autorisation d'un tribunal administratif, qui rendra une décision en ce sens s'il considère que les alternatives à la rétention ne peuvent pas être appliquées de manière efficace. Le tribunal administratif peut autoriser la rétention d'un étranger pour une période de deux mois au maximum, renouvelable, et la durée totale de la rétention ne doit pas excéder 18 mois. À cet égard, le GRETA prend note de la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses Observations finales concernant le rapport de l'Estonie valant deuxième à quatrième rapports périodiques³³ quant au fait que, d'après certains rapports, les placements en rétention d'enfants demandeurs d'asile ou réfugiés en Estonie seraient en augmentation.

132. Le GRETA a été informé que les organisations internationales et les ONG œuvrant pour la protection des droits des migrants peuvent effectuer des visites dans le centre de rétention pour migrants. Le centre fait aussi l'objet d'inspections régulières du Chancelier de la justice (Ombudsman), qui publie des résumés des conclusions et des recommandations adressées aux autorités. Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur met en œuvre un accord de coopération avec la Croix-Rouge estonienne portant sur le contrôle des centres de rétention, l'observation du respect des procédures pertinentes lors de l'éloignement d'étrangers, et la présentation de rapports trimestriels et de recommandations au ministère.

133. Le financement d'un projet permettant aux ONG spécialisées de mener des entretiens avec les demandeurs d'asile et de détecter les personnes ayant des besoins particuliers a semble-t-il été interrompu par le ministère de l'Intérieur. Un projet de faible ampleur avec un objectif similaire, financé par le HCR, permet de mener de tels entretiens dans un nombre limité de cas uniquement. Les autorités ont informé le GRETA que, lorsqu'une victime de la traite, y compris un enfant, est identifiée dans un centre de rétention pour migrants, elle est transférée dans un établissement approprié par la caisse d'assurance sociale. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 120, les lignes directrices sur l'identification des victimes de la traite sont utilisées conjointement avec l'outil en ligne de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins spéciaux et avec les lignes directrices internes sur la conduite des entretiens avec les victimes présumées et la détection des cas de traite et de trafic illicite de migrants.

et de Turquie. Ces personnes sont sélectionnées par les agents de la direction de la police et des gardes-frontières avant leur arrivée en Estonie et n'ont pas à se soumettre à la procédure d'asile, une fois en Estonie.

³² Au moment de la visite du GRETA, le centre hébergeait 35 personnes, dont 10 ressortissants géorgiens (deux familles), huit ressortissants ukrainiens (deux familles et une personne seule), sept Albanais (deux familles), neuf Sri Lankais (deux familles), cinq Soudanais (deux familles), deux personnes de la Fédération de Russie et une personne du Bélarus, une d'Iran et une autre d'Ouzbékistan.

³³ Adoptées par le Comité lors de sa 74^e session (16 janvier-3 février 2017).

134. Le GRETA note que l'Estonie ne dispose pas de mécanisme national d'orientation formalisé pour les victimes de la traite. Les représentants des administrations publiques ont estimé que même s'ils ne rencontrent aucune difficulté à échanger des informations concernant les victimes de la traite, un mécanisme formalisé pourrait permettre d'identifier des victimes plus efficacement.

135. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention, et en particulier :

- **veiller à ce que l'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments prouvant la perpétration d'une infraction de traite ou liée à la traite ;**
- **établir un mécanisme national d'orientation formalisé pour l'identification des victimes de la traite à différentes fins d'exploitation, définissant les rôles et responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les ONG spécialisées, et assurer la formation nécessaire à sa mise en œuvre ;**
- **adopter des indicateurs, des recommandations et des outils harmonisés à utiliser lors de l'identification, et les diffuser auprès de tous les professionnels concernés afin qu'ils adoptent une approche proactive de la détection et de l'identification des victimes de la traite ; il faudrait mettre ces indicateurs à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution permanente de la traite, des types d'exploitation et des modifications de la législation pertinente, et les utiliser dans le cadre de formations ;**
- **renforcer le rôle des inspecteurs du travail et leur capacité à détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail en Estonie et améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement en mettant en place des procédures d'accréditation et en examinant le cadre législatif à la recherche d'éventuelles lacunes ;**
- **améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants en élaborant un mécanisme d'identification intégré qui tienne compte de la situation et des besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, intègre des spécialistes de l'enfance et veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération, y compris dans le cas des mineurs réfugiés et migrants³⁴ ;**
- **améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les migrants en situation irrégulière.**

b. Assistance aux victimes

136. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, en prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et des enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12, paragraphe 7). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

³⁴ Il est fait référence au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants (2017-2019), disponible à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/children/-/council-of-europe-action-plan-on-protecting-refugee-and-migrant-children-adopted>.

137. En Estonie, la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite est régie par la loi sur l'aide aux victimes³⁵, qui dispose que les mesures d'assistance prévues pour les victimes de la traite incluent un hébergement sûr, des repas, l'accès aux services de santé, une assistance matérielle, une assistance psychologique, des services de traduction et d'interprétation et d'autres services nécessaires au rétablissement physique et psychosocial des victimes. La durée de l'assistance apportée aux victimes de la traite n'est pas limitée par la loi ; les services sont censés être assurés tant qu'ils sont considérés comme nécessaires.

138. Les articles 4 et 5 de la loi sur l'aide aux victimes définissent les principes régissant les services de soutien aux victimes fournis par la caisse d'assurance sociale, ainsi que les règles relatives à l'externalisation des services et la coopération avec les collectivités locales, les personnes morales et les particuliers chargés de fournir une assistance. En vertu de l'article 5(5), la caisse d'assurance sociale exerce un contrôle administratif sur les prestataires de services d'aide aux victimes.

139. En vertu de l'article 3(2²) de la loi sur l'aide aux victimes, les victimes potentielles de la traite qui n'ont pas été formellement identifiées ont droit aux mêmes mesures d'assistance que les victimes de la traite formellement identifiées comme telles. Si la caisse d'assurance sociale a des raisons de croire qu'une infraction pénale définie aux articles 133 à 133³, 138 à 140 ou 175 du Code pénal a été commise contre une personne, elle doit en informer un service d'enquête ou le parquet afin qu'une procédure pénale puisse être engagée. Il est également possible pour la personne concernée, un tiers, une ONG ou des autorités étrangères compétentes de signaler un cas présumé de traite à la caisse d'assurance sociale, qui est habilitée à fournir une assistance à la victime présumée. Si aucune procédure pénale n'est engagée, l'assistance est fournie à la victime présumée de la traite pendant 60 jours au maximum à compter de la notification du refus de lancer des poursuites pénales à la caisse d'assurance sociale.

140. La caisse d'assurance sociale passe des contrats avec les ONG, au moyen d'appels d'offres publics, pour leur déléguer l'assistance aux victimes de la traite (l'ONG Lifeline pour les victimes adultes et l'ONG SOS Villages d'enfants pour les enfants). D'après les autorités, le budget annuel de l'assistance aux victimes s'élève à 132 400 euros. L'assistance médicale et les services de traduction sont couverts séparément.

141. Le réseau des centres d'aide aux victimes, géré par la caisse d'assurance sociale, compte au moins un spécialiste de l'aide aux victimes dans chaque comté (27 personnes en tout) ; dans la plupart des cas, ces spécialistes sont rattachés aux postes de police locaux. À Tallinn/Harjumaa, deux personnes s'occupent spécifiquement des affaires de traite et fournissent des conseils à leurs collègues en cas de besoin.

142. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le foyer pour victimes de la traite « Atoll », géré par l'ONG Lifeline. Il s'agit d'un appartement comptant trois chambres à coucher (une chambre pour une personne et deux chambres doubles). Au moment de la visite, deux victimes de la traite (un homme et une femme) y étaient hébergées. Les victimes reçoivent une assistance psychologique et médicale, mais il ne leur est pas proposé de formation professionnelle. Le personnel se compose de deux employés permanents, un directeur et un travailleur social spécialisé dans la réadaptation des victimes ayant un handicap mental, ainsi que de bénévoles. Pendant un certain temps, l'ONG Lifeline recevait des fonds de donateurs étrangers qui lui permettaient de recruter un membre du personnel supplémentaire pouvant être présent au foyer pendant la nuit, mais cela n'est plus le cas aujourd'hui. En conséquence, le personnel s'inquiète de ce que la sécurité des victimes n'est pas assurée pendant la nuit.

35

<https://www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/Riigikogu/act/502012017002/consolide>

143. Le GRETA renvoie aux préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans ses Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques (présentés en un seul document) de l'Estonie³⁶, sur les perspectives de financement incertaines des ONG gérant des centres d'accueil et prêtant assistance aux victimes de la traite, sur le manque de services d'appui aux victimes de la traite tenant compte des disparités entre les sexes et sur le manque de mesures de prévention et de réinsertion pour les victimes d'exploitation sexuelle.

144. Les modalités de l'assistance aux enfants victimes de la traite sont régies par l'article 31 de la loi sur l'aide aux victimes, selon lequel, lorsqu'un enfant a besoin d'un hébergement sûr, il peut être placé dans une famille d'accueil ou une autre solution d'hébergement plutôt que dans les centres d'hébergement pour adultes victimes de la traite. Toutes les mesures d'assistance prévues pour les adultes victimes de la traite sont accessibles aux enfants victimes (voir paragraphe 137). Les enfants victimes de la traite reçoivent une assistance définie dans un plan d'intervention personnalisé approuvé par un agent de la caisse d'assurance sociale et le représentant légal de l'enfant concerné.

145. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue dans une structure d'hébergement et d'assistance gérée par l'ONG SOS Villages d'enfants. Ouverte en 1994, celle-ci compte 13 habitations dont l'une est réservée aux enfants non accompagnés et aux enfants victimes de la traite. Elle peut héberger jusqu'à sept enfants ; toutefois, le budget alloué à SOS Villages d'enfants dans le cadre du contrat avec la caisse d'assurance sociale ne couvre que cinq enfants. La structure emploie un total de 50 personnes, dont deux psychologues pour enfants et trois thérapeutes. Du personnel est présent à toute heure du jour et de la nuit. Trois enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été hébergés dans cette structure (deux filles vietnamiennes en 2015 et un garçon vietnamien en 2016).

146. La nouvelle loi sur la protection de l'enfance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle porte principalement sur la prévention et l'intervention précoce en cas d'abus sur enfants, sur l'approche multisectorielle et l'intégration de services, et sur la coopération entre l'État et les collectivités locales. En janvier 2017, la première Maison des enfants a ouvert ses portes à Tallinn. Il s'agit d'une structure interdisciplinaire adaptée aux enfants victimes d'abus sexuels, où sont organisés les entretiens, les examens médicaux nécessaires et les activités pédagogiques et d'assistance. La Maison des enfants, financée par l'état, est gérée par la caisse d'assurance sociale avec le soutien du ministère des Affaires sociales, du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur. Selon les autorités, il est envisagé d'intégrer l'assistance aux enfants victimes de la traite dans cette structure d'ici 2020.

147. Les collectivités locales sont tenues de fournir à tous les enfants en situation de détresse une assistance sociale d'urgence pour une durée de 72 heures, période durant laquelle un tribunal doit décider du placement sous tutelle de l'enfant. Toutes les collectivités locales disposent d'agents chargés de la protection de l'enfance et/ou de travailleurs sociaux chargés d'assurer des conditions de vie décentes aux enfants et de veiller au respect de leurs droits, y compris en matière de tutelle. En 2016, un département national de protection de l'enfance a été créé, qui a pour tâche de fournir un appui aux activités de protection de l'enfance menées au niveau local. À l'issue des mesures d'assistance d'urgence, les enfants non accompagnés devraient être orientés le plus rapidement possible vers les prestataires de services spécialisés dans la prise en charge des enfants vulnérables.

³⁶ Adoptées par le CEDAW lors de sa 65^e session (24 octobre-18 novembre 2016).

148. Au cours de la visite, le GRETA a été informé par les représentants des organes publics et des ONG que les agents des collectivités locales, les travailleurs sociaux et les instances chargées de la protection de l'enfance au niveau local manquaient d'expérience dans la gestion des cas d'enfants victimes de la traite. Les représentants d'une ONG ont informé le GRETA du cas d'un enfant qui aurait potentiellement été soumis à la traite par sa famille ; le travailleur social informé de la situation n'avait pas signalé l'enfant en vue de son identification et d'une assistance car il n'avait pas reconnu les signes de la traite. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de l'Estonie valant deuxième à quatrième rapports périodiques³⁷, s'agissant de l'insuffisance du nombre d'agents de la protection de l'enfance en Estonie, de l'absence de dispositions adéquates régissant les obligations des administrations locales en ce qui concerne la définition des postes des agents de la protection de l'enfance, et du fait que les administrations locales n'assument pas suffisamment leurs responsabilités d'autorités de tutelle.

149. Tout en saluant la participation des ONG aux prestations d'assistance aux victimes de la traite et le financement fourni à cet effet par le budget de l'État, **le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient intensifier leurs efforts concernant l'assistance aux victimes de la traite, et notamment :**

- **veiller à ce qu'une assistance soit fournie aussi longtemps que nécessaire aux victimes présumées et aux victimes formellement identifiées de la traite, et à ce qu'elle ne soit pas interrompue après 60 jours si la victime présumée n'est pas formellement identifiée dans le cadre de la procédure pénale ou si aucune poursuite pénale n'est engagée ;**
- **veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient assurées dans la pratique, notamment en respectant l'obligation de l'État de fournir des ressources financières suffisantes et de garantir la prestation des services lorsque l'assistance est déléguée à des ONG ou d'autres acteurs non étatiques comme prestataires de services ;**
- **fournir des services d'assistance tenant compte des disparités entre les sexes, y compris un hébergement sûr avec un nombre de places suffisant, et veiller à ce que les services disponibles soient adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la traite ;**
- **faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;**

150. En outre, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à prendre des mesures afin de renforcer l'assistance spécifique aux enfants victimes de la traite en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à garantir un accès effectif aux services de tutelle et à assurer la formation de toutes les personnes qui travaillent avec des enfants victimes de la traite pour les mettre en mesure de reconnaître leurs besoins et d'y répondre de manière appropriée.

³⁷Adoptées par le Comité des droits de l'enfant lors de sa 74^e session (16 janvier-3 février 2017).

c. Délai de rétablissement et de réflexion

151. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties de prévoir dans leur droit national un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas en soi conditionné par la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites ; il ne doit pas être confondu avec le permis de séjour prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. En application de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, et donc avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

152. Les articles 204 et 205 de la loi relative aux étrangers prévoient que les ressortissants étrangers victimes ou témoins d'une infraction de traite ou d'une infraction connexe peuvent bénéficier d'un délai de réflexion qui peut être accordé par un procureur, ou par un enquêteur à la demande d'un procureur. Le délai de réflexion peut durer de 30 à 60 jours et a pour objectif de permettre à la personne concernée de décider si elle souhaite coopérer avec les autorités d'enquête ou de poursuite. La loi relative aux étrangers prévoit en outre que le parquet ou les autorités d'enquête informent les étrangers des services offerts pendant le délai de réflexion, de la possibilité et des conditions de délivrance d'un permis de séjour temporaire pour participation à une procédure pénale, et sur l'octroi de la protection internationale.

153. D'après les informations fournies par les autorités estoniennes, deux enfants victimes de la traite ont bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion entre 2014 et 2016.

154. Le GRETA constate avec préoccupation que la loi relative aux étrangers n'énonce pas le but du délai de rétablissement et de réflexion tel que le définit la Convention, qui est de permettre aux victimes potentielles de la traite d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à leur coopération avec les autorités compétentes. Le GRETA rappelle que, selon la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas en soi conditionné par la coopération de la victime avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites et qu'il ne doit pas être confondu avec le permis de séjour prévu à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention. Le délai de rétablissement et de réflexion doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, et donc avant la fin de la procédure d'identification.

155. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à revoir la législation pour faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit défini dans la loi, ainsi que le prévoit l'article 13 de la Convention, et que toutes les victimes présumées de la traite se voient proposer et effectivement accorder un tel délai, avec toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

d. Permis de séjour

156. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux motifs de délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

157. En vertu de l'article 203 de la loi relative aux étrangers, un ressortissant de pays tiers qui est victime ou témoin dans une procédure pénale relative à une infraction de traite ou une infraction connexe peut se voir accorder un permis de séjour temporaire aux fins de sa participation à la procédure pénale. La délivrance d'un tel permis est soumise à la condition que la personne concernée facilite l'établissement des faits liés à l'infraction pénale ou ait accepté de le faire, qu'elle ait mis fin à toute relation avec les personnes suspectées ou accusées de l'infraction, et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le permis de séjour temporaire est accordé pour une durée de 6 à 12 mois ; il est reconductible par périodes d'un an au maximum. Il peut être révoqué à la fin de la procédure pénale, si la personne concernée ne contribue plus à l'établissement des faits liés à l'infraction pénale ou si elle a volontairement et de sa propre initiative renoué contact avec les suspects ou les accusés.

158. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la direction de la police et des gardes-frontières peut également délivrer des permis de séjour temporaires pour raisons humanitaires s'il apparaît avec évidence que l'exécution de l'obligation de quitter le territoire aurait des conséquences excessivement lourdes pour la personne concernée, si celle-ci ne peut obtenir un permis de séjour pour un autre motif et si elle ne représente pas une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale. Cependant, il n'est pas expressément prévu d'accorder aux victimes de la traite un permis de séjour pour raisons humanitaires sur la base de leur situation personnelle. Le GRETA note que la situation personnelle qui justifie d'accorder un permis de séjour à la victime peut englober la sécurité de la victime, son état de santé ou sa situation de famille, par exemple, ce qui est conforme à l'approche fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite.

159. D'après les informations fournies par les autorités estoniennes, deux enfants victimes de la traite ont reçu un permis de séjour temporaire en raison de leur coopération lors de poursuites pénales entre 2014 et 2016. En outre, une mineure vietnamienne a obtenu un permis de séjour aux fins de sa participation à une procédure pénale ; ultérieurement, le permis a été renouvelé pour motif humanitaire puis transformé en permis de séjour de cinq ans.

160. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, y compris en raison de leur situation personnelle, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.

e. Indemnisation et recours

161. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties sont aussi tenues de prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions et d'adopter des mesures législatives ou autres afin de garantir l'indemnisation des victimes par l'État. Une approche fondée sur les droits de l'homme de la lutte contre la traite suppose la conduite de poursuites effectives contre les trafiquants, mettant l'accent sur le droit à un recours effectif pour la victime. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 1, de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

162. Le droit à une indemnisation est énoncé à l'article 25 de la Constitution estonienne, en vertu duquel toute personne a le droit d'être indemnisée en cas de préjudice matériel ou immatériel subi du fait d'un acte illégal commis par une autre personne. La législation estonienne prévoit trois manières de demander une indemnisation : au moyen d'une action civile dans le cadre d'une procédure pénale, dans le cadre d'une procédure civile et en demandant une indemnisation de l'État au titre de la loi sur l'aide aux victimes.

163. Conformément à l'article 38(2) lu conjointement avec l'article 225(1) du Code de procédure pénale, une action civile doit être engagée dans un délai de 10 jours suivant la fin de la procédure d'instruction, la victime ayant pu prendre connaissance des éléments du dossier pénal³⁸. L'article 38(5) du Code de procédure pénale dispose qu'une autorité d'enquête ou un procureur doit informer les victimes de leurs droits, de la procédure à suivre et des conditions pour engager une action civile, et de la procédure à suivre pour obtenir l'aide juridique de l'État. Cependant, selon des représentants du parquet et de la justice, les victimes ne déposent que très rarement des demandes d'indemnisation lors des procédures pénales. Les représentants d'ONG ont expliqué au GRETA que, dans la pratique, les victimes de la traite n'ont pas accès à l'indemnisation car il n'y a pas de juristes possédant l'expérience nécessaire pour représenter cette catégorie de victimes.

164. Selon les informations fournies par les autorités, aucune victime de la traite n'a obtenu d'indemnisation ces dernières années. Le GRETA a été informé par les représentants d'ONG d'un jugement rendu dans une affaire pénale le 1^{er} juillet 2014 par le tribunal de comté de Tartu, par lequel la victime qui avait engagé une action civile s'est vu accorder une indemnisation de 150 000 euros. Le tribunal a pris en considération les souffrances infligées à la victime, le préjudice matériel, ainsi que les conclusions des expertises psychiatrique et psychologique. Le GRETA a été informé qu'une procédure concernant une affaire de traite aux fins de mendicité forcée, dans laquelle les victimes auraient demandé une indemnisation, serait en cours.

165. En vertu de l'article 7 de la loi sur l'aide aux victimes, les victimes d'infractions violentes commises en Estonie et leurs ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation par l'État. La victime d'une infraction violente commise à l'étranger peut également être indemnisée par l'État si elle réside de façon permanente en Estonie ou si elle possède la nationalité estonienne et s'est rendue à l'étranger pour un motif lié aux études, au travail ou au service militaire, ou pour tout autre motif valable, et ne peut prétendre à une indemnisation similaire au titre du droit national du pays où l'infraction a été commise. Selon l'article 8(1) de la loi sur l'aide aux victimes, une infraction violente est un acte portant atteinte à la vie ou à la santé d'une personne, punissable pénalement, entraînant soit le décès de la personne, soit une dégradation sérieuse de sa santé, soit des problèmes de santé durant au moins quatre mois. D'après les autorités, les victimes de la traite, y compris les victimes étrangères, peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'État, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour en Estonie.

166. L'article 19 de la loi sur l'aide aux victimes dispose qu'une demande d'indemnisation par l'État doit être soumise à la caisse d'assurance sociale dans un délai de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction ou du décès de la victime. Une demande déposée après ce délai sera examinée si : 1) l'ayant droit de la victime a eu connaissance du décès de celle-ci plus d'un an après les faits et la demande est déposée dans un délai de trois ans à compter de la date où l'ayant droit a appris ce décès ; 2) le demandeur a subi des problèmes de santé ayant duré plus d'un an, son état de santé ne lui a pas permis de déposer sa demande dans le délai fixé, et la demande est déposée dans un délai de trois ans suivant l'amélioration de son état de santé, et 3) la demande est liée à une infraction sexuelle et est déposée dans un délai de trois ans après que la victime a atteint l'âge adulte, à moins que le motif des poursuites pénales devienne manifeste avant que celle-ci atteigne l'âge adulte. Le montant de l'indemnisation par l'État est déterminé sur la base du préjudice matériel causé par l'infraction violente et couvre le préjudice découlant d'une incapacité de travailler, les dépenses engagées en raison du préjudice causé à la santé de la victime et le préjudice découlant du décès de la victime et des frais d'obsèques. L'article 15 de la loi sur l'aide aux victimes dispose que le montant de l'indemnisation par l'État ne peut dépasser 9 590 euros par victime.

167. Le GRETA a été informé par les autorités estoniennes qu'aucune victime de la traite n'a demandé à être indemnisée par l'État.

³⁸

Anni Säär, Étude sur la détermination et l'indemnisation du préjudice moral pour les victimes de la traite, http://norway-grants.eluiliin.ee/images/pdf/Inimkaubandus-moraalne_kompensatsioon.pdf.

168. La loi sur l'assistance juridique de l'État prévoit que les résidents et les ressortissants de l'Estonie et de l'UE peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite s'ils n'ont pas les moyens de la payer eux-mêmes. En outre, dans les affaires pénales, l'assistance juridique est offerte aux parties lésées dont la capacité juridique est limitée, quelle que soit leur situation économique.

169. **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :**

- **veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en assurant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;**
- **examiner les raisons pour lesquelles les victimes de la traite ne déposent pas de demandes d'indemnisation par l'État et veiller à ce que les victimes soient informées de la possibilité de demander une telle indemnisation et soient effectivement en mesure de la recevoir.**

170. **En outre, le GRETA invite les autorités estoniennes à mettre en place un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite et à envisager d'utiliser les avoirs confisqués aux auteurs d'infractions pour indemniser les victimes de la traite.**

f. Rapatriement et retour des victimes

171. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la revictimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles retournent, telles que les services de détection et de répression, les ONG, les professions juridiques et les organismes sociaux. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. De plus, une victime ne peut être renvoyée dans son pays d'origine lorsque cela serait contraire à l'obligation de l'État en matière de protection internationale, que rappelle l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

172. L'article 6⁷ de la loi relative à l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'entrer sur le territoire, impose à l'autorité chargée de prendre des mesures liées à l'éloignement d'étrangers d'Estonie en application de cette loi de tenir compte des besoins spécifiques des enfants, des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des familles monoparentales avec enfants en bas âge et des personnes qui ont subi des actes de torture, un viol ou toute autre forme de violence psychologique, physique ou sexuelle. La décision de retour peut s'appliquer à tout ressortissant étranger n'ayant pas de motif légal de rester en Estonie. Ces étrangers ont 30 jours, à compter de la notification de la décision de retour, pour remplir volontairement l'obligation de quitter le territoire. En fonction de leur situation personnelle, le délai de départ volontaire peut être plus long.

173. L'article 3(2⁶) de la loi sur l'aide aux victimes dispose que la prestation des services prévus aux paragraphes 3(2³) à 3(2⁵) de cet article ne constitue pas un motif juridique justifiant qu'un étranger reste en Estonie ou que son obligation de quitter le territoire soit reportée. Il apparaît que, même si une personne est en cours d'identification formelle, ou si elle est considérée comme une victime de la traite présumée (voir paragraphes 50 et 118), elle peut faire l'objet d'un éloignement avant que le délai de 60 jours pendant lequel l'assistance est assurée soit écoulé.

174. Depuis 2010, le bureau de l'OIM en Estonie met en œuvre un programme d'aide au retour volontaire et à la réinsertion, qui comprend une aide basée sur les besoins avant le départ et après l'arrivée. Ce programme est financé par le ministère de l'Intérieur et l'AMIF. Les personnes sont orientées vers l'OIM par la direction de la police et des gardes-frontières, la caisse d'assurance sociale et les ONG spécialisées. Le GRETA a été informé qu'un ressortissant russe handicapé, qui avait été exploité par la mendicité, a été ramené dans son pays dans le cadre de ce programme en 2016.

175. En outre, le GRETA a reçu des informations concernant le cas récent d'une ressortissante estonienne, victime d'un mariage simulé à des fins d'exploitation, qui a été rapatriée depuis les Pays-Bas avec l'aide du consulat estonien.

176. Le GRETA note qu'il n'existe pas de réglementation sur la procédure de retour des victimes de la traite, y compris les enfants, qui décrive une procédure d'évaluation des risques à effectuer avant le retour. Selon les autorités estoniennes, ces questions sont traitées dans les lignes directrices sur l'identification et l'assistance aux victimes (voir paragraphe 120).

177. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes des programmes de retour existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **développer la coopération internationale afin d'assurer l'évaluation des risques avant le retour, le retour en toute sécurité et la réinsertion des victimes de la traite ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.** Dans ce contexte, les autorités estoniennes devraient prendre pleinement en compte les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et la possibilité que ces dernières relèvent du droit à l'asile lorsque les autorités examinent les demandes d'asile des personnes qui risquent d'être à nouveau victimes de la traite ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.

178. En outre, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à adopter des procédures d'évaluation préalable des risques et de la sécurité, effectuées par des organismes spécialisés, avant le retour des enfants migrants non accompagnés ou séparés, et à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et pris en compte, en coopération avec les partenaires concernés dans les pays de retour.

4. Mise en œuvre par l'Estonie des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural

a. Droit pénal matériel

179. En application de l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

180. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 37, l'article 133 du Code pénal prévoit de punir l'infraction de base de traite des êtres humains d'une peine d'emprisonnement de un à sept ans. Les circonstances aggravantes énumérées à l'article 133, paragraphe 2, du Code pénal englobent les circonstances aggravantes énoncées à l'article 24 de la Convention et entraînent un alourdissement de la peine (emprisonnement de 3 à 15 ans).

181. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 39, la traite des enfants commise sans recourir à des moyens particuliers fait l'objet de l'article 175 du CP, tandis que l'usage de moyens de contrainte à l'égard d'un enfant figure parmi les circonstances aggravantes énoncées à l'article 133, paragraphe 2, du CP. Le GRETA note que la peine prévue pour la perpétration d'une infraction visée à l'article 175 du CP (« traite des êtres humains visant à exploiter des enfants ») est moins lourde que celle prévue par l'article 133, paragraphe 2, du CP.

182. Comme indiqué au paragraphe 43, le prélèvement d'organes ne figure pas parmi les formes d'exploitation mentionnées à l'article 133 du CP, mais est érigé en infraction pénale séparément par l'article 138¹ du CP (« forcer une personne à faire don d'organes ou de tissus »), qui prévoit des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Le GRETA observe que cette situation risque de créer une incertitude juridique et des incohérences dans la pratique judiciaire relative aux affaires de traite aux fins de prélèvement d'organes.

183. Les articles 344 à 349 du CP confèrent le caractère d'infraction pénale à plusieurs actes relatifs à la contrefaçon, la falsification, l'utilisation frauduleuse, la destruction, l'altération, le vol, la confiscation ou la soustraction de documents d'identité ou d'autres documents importants, ainsi que la falsification, l'obtention, l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser de faux documents.

184. L'article 133¹ du CP érige en infraction pénale le fait d'utiliser les services d'une personne que l'on sait être victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Jusqu'à présent, il n'y a pas de jurisprudence sur l'application de cet article car il n'a pas été mené d'enquête sur de tels faits.

185. L'article 14 du CP (« Responsabilité des personnes morales ») dispose que, dans les cas prévus par la loi, une personne morale est tenue pour responsable des actes commis dans son intérêt par ses organes, ses membres, ses responsables de haut niveau ou ses représentants compétents. Les articles 133 à 133³, 138, 138¹, 139, 140 et 175 du CP engagent la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction de traite en les rendant passibles de sanctions pécuniaires pour participation aux infractions visées dans lesdits articles. Jusqu'à présent, aucune procédure pénale n'a été engagée contre des personnes morales pour leur implication dans des infractions de traite.

186. L'article 25 de la Convention exige des Parties qu'elles prévoient la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie à l'égard de la même personne pour des infractions de traite. Conformément à l'article 6(7) de la loi sur la base de données du casier judiciaire, les informations concernant une condamnation étrangère dans une affaire pénale prononcée à l'égard d'un citoyen estonien ou d'un étranger titulaire d'un permis de séjour en Estonie doivent être enregistrées dans la base de données si lesdites informations ont été communiquées par un État étranger, ou si un tribunal estonien a reconnu le jugement de condamnation. L'article 5 de cette loi prévoit que les informations enregistrées dans la base de données sont juridiquement valables pour déterminer les antécédents judiciaires d'une personne et la récurrence des infractions ou des actes délictueux commis par cette personne, jusqu'à ce que ces informations soient supprimées.

187. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient procéder à une évaluation globale des dispositions de droit pénal relatives à la traite contenues actuellement dans plusieurs articles (en particulier les articles 133, 133¹, 138¹ et 175) du Code pénal en vue d'établir plus clairement les différences et d'éviter les chevauchements qui risquent d'entraîner une incertitude juridique et des incohérences dans leur application. À cet égard, il est fait référence à la recommandation figurant au paragraphe 47.

b. Non-sanction des victimes de la traite

188. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

189. La législation de l'Estonie ne contient aucune disposition prévoyant spécifiquement la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Les autorités ont mentionné l'article 29 du CP (« Nécessité ») selon lequel un acte n'est pas illégal s'il est commis par une personne dans le but d'écarter un danger direct ou immédiat menaçant ses droits ou les droits d'un tiers, si les moyens choisis par la personne sont nécessaires pour écarter ce danger et si l'intérêt ainsi protégé bénéficie de manière évidente d'une primauté face à l'intérêt ayant subi un préjudice.

190. En outre, l'article 202 du Code de procédure pénale (« Extinction de l'action publique en cas d'absence d'intérêt public ou de culpabilité négligeable »), prévoit la possibilité de clore des procédures pénales si celles-ci portent sur une infraction pénale de deuxième degré, si la culpabilité de la personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis l'infraction est négligeable, et si la personne a réparé en totalité ou en partie le préjudice causé par l'infraction, ou a pris en charge les dépenses relatives aux poursuites pénales, ou s'est engagée à payer ces dépenses, et s'il n'y a pas d'intérêt public à poursuivre les procédures pénales. Dans de telles circonstances, le parquet peut demander au tribunal de clore la procédure pénale, avec l'accord du suspect ou de l'accusé.

191. Les autorités mentionnent également l'article 205 du Code de procédure pénale (« Extinction de l'action publique suite à l'aide fournie pour établir les faits liés à l'objet de la preuve »), qui autorise le parquet à clore les poursuites pénales si le suspect ou l'accusé a considérablement facilité l'établissement des faits en lien avec la preuve d'une infraction pénale, ce qui est important du point de vue de l'intérêt public des procédures, et si, sans son aide, la détection de l'infraction pénale et l'instruction auraient été empêchées ou particulièrement compliquées.

192. Des représentants du parquet et de la police ont indiqué que des tables rondes ont été organisées, lors desquelles l'application de la disposition de non-sanction de la Convention a été abordée. Toutefois, il n'existe pas de lignes directrices écrites sur ce sujet.

193. Le GRETA a été informé de plusieurs cas dans lesquels des ressortissants vietnamiens, auxquels on avait fait franchir illégalement la frontière estonienne, n'avaient pas été sanctionnés pour franchissement illégal de la frontière ; toutefois, ces personnes n'avaient pas été identifiées comme victimes de la traite.

194. **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Elles devraient notamment prévoir l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes présumées de la traite ne devraient pas se voir infliger de sanction pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.** À cet égard, on se reportera aux recommandations sur le principe de non-sanction destinées aux législateurs et aux procureurs, publiées par le bureau du Représentant spécial et coordonnateur de la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en concertation avec l'équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes³⁹.

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

195. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1, paragraphe 1(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

196. L'article 6 du Code de procédure pénale (CPP) définit le principe de procédure pénale impérative, qui établit l'obligation pour les autorités chargées des enquêtes et des poursuites d'ouvrir une enquête pénale lorsque sont constatés des faits en lien avec une infraction pénale⁴⁰. En vertu de l'article 30(1) du CPP, le parquet dirige l'instruction préparatoire, dont il garantit la légalité et l'efficacité. En vertu de l'article 38 (1) (1) du CPP, une victime a le droit de faire appel en cas de refus d'ouvrir ou de clore des poursuites pénales, conformément à la procédure prévue aux articles 207 et 208 du CPP.

197. Les enquêtes sur les affaires de traite sont menées par des enquêteurs spécialisés (voir paragraphe 25) sous la supervision d'un procureur spécialisé (voir paragraphe 26). Les représentants des organes répressifs ont informé le GRETA que, ces dernières années, la lutte contre les infractions de traite fait partie de leurs priorités, qui sont confirmées lors des rencontres annuelles entre le procureur général et les ministres compétents. De l'avis des représentants des services répressifs, les ressources humaines consacrées au sein de la police à la lutte contre la traite sont suffisantes.

198. Depuis juin 2017, les affaires de traite sont confiées à des procureurs spécialisés dans les quatre parquets de district⁴¹. Les parquets d'Estonie de l'Ouest et du Sud sont chargés des affaires de traite depuis et vers la Lettonie et la Russie, le parquet de Viru de la traite depuis et vers la Russie, et le parquet d'Estonie du Nord de la traite depuis et vers les pays scandinaves. Le parquet général est en charge des affaires de traite les plus graves.

³⁹ <http://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

⁴⁰ Sauf dans les circonstances prévues à l'article 199 du CPP, lesquelles excluent la procédure pénale, ou sauf pour les motifs d'annulation des poursuites pénales invoqués dans les articles 201(2), 202, 203, 2031, 204, 205, 2051 ou 2052 ou 435 (3) du CPP.

⁴¹ Parquet de district d'Estonie du Nord (comtés de Tallinn et Harju), parquet de district d'Estonie de l'Ouest (Pärnu et comtés voisins), parquet de district d'Estonie du Sud (Tartu et comtés voisins) et parquet de district de Viru (Jõhvi et comtés voisins).

199. Selon les représentants des ONG spécialisées, l'absence de services d'interprétation et de traduction est un problème grave qui entraîne souvent le non-respect des délais de procédure et l'impossibilité d'ouvrir des poursuites pénales. L'article 10 du CPP dispose que les suspects, les accusés, les victimes, les parties civiles et les tiers qui participent à des procédures pénales et ne maîtrisent pas la langue estonienne peuvent bénéficier d'un service d'interprétation ; toutefois, le GRETA n'a reçu aucune information sur la prestation de services d'interprétation dans la pratique.

200. L'usage de techniques spéciales d'enquête fait l'objet du chapitre 3¹ du CPP (« activités de surveillance ») ; en vertu de l'article 126²(2) du CPP, ces techniques peuvent être utilisées pour enquêter sur des infractions de traite. Le CPP mentionne les techniques spéciales d'enquête suivantes : surveillance secrète d'une personne, d'un objet ou d'une zone, prélèvement secret d'échantillons comparatifs et réalisation d'examens initiaux, examen secret d'un objet et son remplacement, examen secret d'un article postal, observation ou écoute téléphonique, utilisation d'un indicateur, et entrée secrète dans un bâtiment, un local, un véhicule, une zone fermée ou un système informatique. Le GRETA a été informé que la filature est l'une des principales techniques d'investigation utilisées pour obtenir des preuves dans les affaires de traite.

201. Le GRETA a été informé que la police utilise un outil informatique permettant d'analyser les offres de services sexuels publiées en ligne et qu'elle a approché les personnes proposant de tels services pour déterminer l'existence de cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle ou d'autres infractions connexes.

202. La législation estonienne comporte des dispositions autorisant la confiscation d'avoirs criminels, en particulier les articles 83, 83¹ (« confiscation des avoirs acquis au moyen d'une infraction »), 83² (« confiscation élargie des avoirs acquis au moyen d'une infraction ») et 84 (« substitution de la confiscation ») du CP. Les avoirs acquis au moyen de la traite et d'infractions connexes (articles 133, 133¹, 133², 138¹ et 175) sont soumis à la confiscation élargie⁴². Si les avoirs acquis au moyen d'une infraction ont été transférés ou consommés ou si leur confiscation est impossible ou déraisonnable pour un autre motif, le tribunal peut ordonner le versement d'un montant correspondant à la valeur de ces avoirs.

203. Le GRETA salue l'existence de la législation concernant la confiscation d'avoirs criminels. Toutefois, selon les informations fournies au GRETA, les affaires de traite ont donné lieu à une confiscation d'avoirs en 2015 et à deux confiscations en 2016.

204. Selon les informations fournies par les autorités estoniennes, le nombre de procédures pénales ouvertes pour traite s'élevait à 5 en 2014, 4 en 2015, 15 en 2016 et 10 en 2017. Le nombre de condamnations avec privation de liberté était de 4 en 2014, 4 en 2015, 11 en 2016 et 15 en 2017. Les peines allaient de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement. Parmi les 15 condamnations prononcées en 2017, quatre ont été remplacées par des condamnations à un à cinq ans de prison avec sursis.

205. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives. Dans ce contexte, les autorités estoniennes devraient :

- **identifier les lacunes dans les enquêtes et les poursuites en matière de traite, notamment en examinant les dispositions juridiques existantes et les décisions de justice relatives à la traite et aux infractions connexes (voir aussi paragraphe 187) ;**
- **renforcer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans les affaires de traite ;**
- **mettre à la disposition des services de détection et de répression les ressources et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite et mener des enquêtes, notamment au moyen de techniques spéciales d'enquête ;**

⁴² Qui permet de confisquer des avoirs au-delà des produits du crime, levant ainsi l'obligation d'établir le lien entre les avoirs criminels et les actes criminels précis.

- **mener des enquêtes financières afin de localiser et de saisir les avoirs des trafiquants, et prendre des mesures afin de garantir l'application effective des dispositions juridiques permettant de confisquer ces avoirs.**

d. Protection des victimes et des témoins

206. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour garantir une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites contre les auteurs d'infractions. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille de ces personnes. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsque les victimes sont des enfants.

207. L'article 12 du Code de procédure pénale (CPP) autorise le tribunal à limiter la publicité des débats et à décider que l'audience se tiendra, en totalité ou en partie, à huis clos, si cela est dans l'intérêt d'un enfant ou d'une victime. Selon l'article 37(3) du CPP, les dispositions applicables aux témoins s'appliquent aussi aux victimes lors des actes de procédure, notamment les dispositions relatives à la protection. Le juge d'instruction peut, comme le prévoit l'article 67 du CPP, accorder l'anonymat à un témoin ou à une victime, au moyen d'une décision visant à garantir la sécurité de la personne concernée. Lors du procès, un témoin ou une victime portant un nom fictif peut être entendu par téléphone ; un dispositif modifiant sa voix peut aussi être utilisé, si nécessaire. En outre, l'article 67 du CPP prévoit la possibilité, pour l'autorité chargée de la procédure, d'organiser l'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime par vidéoconférence, lorsqu'un interrogatoire en direct entraînerait des coûts excessifs ou s'il est nécessaire de protéger le témoin ou la victime. D'après des représentants du parquet, les procès auxquels participent des victimes de la traite vulnérables se tiennent systématiquement à huis clos. Les représentants du parquet ont ajouté qu'il arrive aussi que le juge permette qu'une victime de la traite soit accompagnée par un auxiliaire de justice dans un autre bâtiment du tribunal pour y témoigner par vidéoconférence.

208. L'article 70 du CPP dispose que l'autorité dirigeant la procédure peut demander que l'audition d'un témoin mineur ait lieu en présence d'un spécialiste de la protection de l'enfance, d'un travailleur social, d'un enseignant ou d'un psychologue. Si l'autorité dirigeant la procédure n'a pas reçu la formation nécessaire, la participation d'un spécialiste de la protection de l'enfance, d'un travailleur social, d'un enseignant ou d'un psychologue à l'audition d'un enfant est obligatoire dans les cas suivants : le témoin n'a pas plus de 10 ans et des auditions répétées risquent d'avoir des conséquences néfastes pour lui ; le témoin n'a pas plus de 14 ans et l'audition concerne des faits de violence domestique ou des sévices sexuels ; ou le témoin présente des troubles de la parole, des déficiences sensorielles, des troubles de l'apprentissage ou des troubles mentaux. Si nécessaire, l'audition d'un enfant peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Au vu de l'état mental ou physique et de l'âge du témoin, le tribunal peut suspendre l'interrogatoire du témoin par les parties et interroger le témoin de sa propre initiative ou à partir des questions écrites préparées par les parties. Pour l'audition des enfants âgés de 14 à 17 ans, le tribunal utilise des moyens vidéo. D'après les autorités, les enquêteurs qui travaillent avec des enfants ont reçu une formation spéciale, ce qui rend inutile de demander la présence d'un spécialiste de la protection de l'enfance. En outre, selon l'article 290 du CPP, un enfant de moins de 14 ans qui participe à une procédure pénale en qualité de témoin ne peut être soumis à un contre-interrogatoire, ce qui signifie qu'un enfant plus âgé peut, lui, y être soumis.

209. Le GRETA a été informé de l'aménagement, dans différentes régions d'Estonie, de cinq salles adaptées aux enfants, qui peuvent servir de cadre aux entretiens avec des enfants victimes ou témoins. Cependant, il semblerait que ces salles soient rarement utilisées dans les affaires de traite, la plupart des enfants victimes étant âgés de plus de 14 ans. Des représentants d'ONG spécialisées ont informé le GRETA du cas suivant : deux jeunes Vietnamiennes identifiées en Estonie qui auraient été soumises à la traite en Allemagne ont participé à une procédure pénale en qualité de témoins sans bénéficier du soutien d'un spécialiste de la protection de l'enfance, d'un psychologue ou d'un représentant légal, car elles étaient âgées de plus de 14 ans. Le GRETA rappelle que, selon l'article 4(d) de la Convention du Conseil de l'Europe, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. En conséquence, dans les affaires de traite, tout enfant témoin ou victime devrait bénéficier de mesures de protection spéciales, y compris de la présence d'un spécialiste de la protection de l'enfance, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

210. En vertu de l'article 38(5) du CPP, une victime a le droit d'être informée du placement en détention provisoire d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et peut demander à être informée de la remise en liberté de cette personne en cas de danger, et a le droit de demander à être informée de la remise en liberté de l'auteur condamné avant la fin de sa peine, ou de l'évasion de l'auteur condamné de l'établissement pénitentiaire, si de tels renseignements peuvent protéger la victime contre un danger.

211. Par ailleurs, la loi sur la protection des témoins définit des mesures applicables pendant la phase préalable au procès, et pendant et après la procédure judiciaire. La durée de la protection du témoin dépend de la gravité du risque auquel est exposée la personne protégée, des conditions de l'accord de protection et du respect de celles-ci par la personne protégée. La protection des témoins est assurée par la direction de la police et des gardes-frontières.

212. **Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à revoir la législation, afin de faire bénéficier tous les enfants victimes de la traite de toutes les mesures de protection prévues par le Code de procédure pénale, et à garantir l'application des dispositions correspondantes dans la pratique.** Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁴³.

213. **Le GRETA considère également que les autorités devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.** Dans ce contexte, le GRETA renvoie à l'avis n° 12 (2017) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur « le rôle des procureurs concernant les droits des victimes et des témoins dans les procédures pénales »⁴⁴.

5. Conclusions

214. Les autorités estoniennes ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et venir en aide aux victimes, en adoptant une législation pertinente, en mettant en place des structures spécialisées, en dispensant une formation aux professionnels concernés et en menant des actions de sensibilisation à la traite. La participation d'ONG spécialisées à la prévention de la traite et à l'assistance aux victimes est un aspect important de la réponse apportée par l'Estonie à la traite.

⁴³ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

⁴⁴ Adopté lors de la 12^e réunion plénière du CCPE, tenue les 23 et 24 novembre 2017 à Strasbourg : <https://rm.coe.int/avis-n-12-sur-le-role-des-procureurs-concernant-les-droits-des-victime/168076fd33>

215. Le GRETA reconnaît que les autorités estoniennes ont déjà œuvré pour la lutte contre la traite, mais il reste plusieurs défis à relever, par des mesures législatives, politiques ou pratiques, afin de satisfaire aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains décrite aux paragraphes 30 à 35. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à faire en sorte que toutes les victimes soumises à la traite à différentes fins d'exploitation soient identifiées comme telles, indépendamment de l'ouverture d'une enquête pénale pour traite, afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. À cette fin, il est recommandé d'établir un mécanisme national d'orientation formalisé et de fournir à tous les acteurs concernés des formations, des orientations et des outils pour sa mise en œuvre effective.

216. Le champ d'application du délai de rétablissement et de réflexion devrait être étendu aux victimes présumées de la traite afin d'éviter leur éloignement du pays et de leur permettre de prendre une décision éclairée quant à leur participation à l'enquête et à la procédure pénale. Par ailleurs, les victimes de la traite devraient bénéficier d'un accès effectif à une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction et de l'État et obtenir systématiquement des informations et un permis de séjour temporaire, notamment sur la base de leur situation personnelle.

217. Pour que l'action de lutte contre la traite soit globale, comme l'exige la Convention, le GRETA souligne la nécessité d'adopter un plan d'action et/ou une stratégie national(e) spécial(e) qui porte sur la traite sous toutes ses formes d'exploitation et qui tienne compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants. En outre, le GRETA exhorte les autorités à créer un système complet et cohérent de collecte de données pour rassembler des statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui soit assorti de mesures de protection des données à caractère personnel.

218. Le GRETA se félicite des campagnes de sensibilisation menées en Estonie et considère que les futures campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation devraient être planifiées en s'appuyant sur l'évaluation de l'impact des mesures de prévention déjà appliquées. Le GRETA recommande de mener des recherches supplémentaires sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur la traite pratiquée en Estonie, sur la traite des enfants ainsi que sur le recrutement de victimes par internet.

219. Les autorités estoniennes devraient continuer de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites pour imposer des sanctions proportionnées et dissuasives aux trafiquants, notamment l'exécution effective des peines d'emprisonnement. Le GRETA recommande également de mieux protéger les victimes et de prévenir leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.

220. Tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, y compris les policiers, les travailleurs sociaux, le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et de migrants, les inspecteurs du travail et des impôts, le personnel de santé et les spécialistes qui travaillent avec des enfants, doivent en permanence recevoir des informations et suivre des formations concernant la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

221. Le GRETA invite les autorités estoniennes à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il espère poursuivre sa coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Annexe I : liste des propositions du GRETA

Concepts de base et définitions

1. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à mettre la définition de la traite en conformité avec l'article 4 de la Convention. Le législateur devrait notamment :

- intégrer l'élément « action » dans la définition de la traite figurant à l'article 133 du Code pénal et faire en sorte que tous les « moyens » énumérés dans la Convention soient dûment pris en compte ;
- faire figurer explicitement le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes parmi les formes d'exploitation visées à l'article 133 du Code pénal ;
- indiquer clairement que le consentement de la victime de la traite est indifférent pour établir une infraction de traite lorsque l'un quelconque des moyens a été utilisé ;
- veiller à ce que l'incrimination de la traite des enfants reflète pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention.

Approche globale et coordination

2. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à faire en sorte que l'action nationale de lutte contre la traite soit globale, grâce à l'adoption d'un plan d'action spécial qui définisse clairement les priorités, les objectifs, les activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre, et qui prévoie les ressources budgétaires correspondantes. Le plan d'action devrait s'accompagner d'un mécanisme de contrôle de sa mise en œuvre et viser à :

- prendre en considération toutes les victimes de la traite, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, et toutes les formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail et services forcés, prélèvement d'organes, exploitation d'activités criminelles, mendicité forcée, mariage de complaisance, etc.), tout en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;
- renforcer les mesures de lutte contre la traite, à la fois transnationale et nationale, aux fins de différentes formes d'exploitation, en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes, et en y associant les inspecteurs du travail, la société civile, les syndicats et le secteur privé ;
- renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et l'assistance à ces personnes, et en y associant la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé.

3. Le GRETA invite les autorités estoniennes à établir des procédures ou des accords formels pour clarifier les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes.

4. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient envisager la possibilité de désigner comme rapporteur national une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant chargé du suivi des actions contre la traite menées par les institutions de l'État.

Formation des professionnels concernés

5. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour dispenser une formation régulière sur les questions relatives à la traite, pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, à tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, y compris les inspecteurs du travail et des impôts, les travailleurs sociaux, les procureurs, les juges, le personnel des centres d'accueil de demandeurs d'asile et de migrants, le personnel de santé et les spécialistes qui travaillent avec des enfants. Les programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, pour les aider à obtenir une indemnisation et pour faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherches

6. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

7. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient mener et soutenir des recherches supplémentaires sur la traite car les résultats de ces recherches peuvent permettre d'évaluer les mesures de lutte contre la traite qui ont déjà été prises et aider les pouvoirs publics à concevoir de futures mesures. Parmi les domaines dans lesquels des recherches devraient être menées figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite pratiquée en Estonie, y compris aux fins d'exploitation sexuelle, et la traite des enfants, ainsi que le recrutement de victimes par internet.

Coopération internationale

8. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient continuer de développer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite, en vue de prévenir la traite, d'identifier et d'assister les victimes et de poursuivre les trafiquants.

Mesures de sensibilisation

9. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour informer le grand public sur la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation, dont les mariages de complaisance. Des mesures ciblées devraient s'adresser aux groupes particulièrement vulnérables à la traite, tels que les enfants placés en institution, les personnes qui cherchent un emploi à l'étranger, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile. Il faudrait planifier les futures campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation en y associant la société civile et en s'appuyant sur l'évaluation de l'impact des mesures de prévention déjà appliquées.

Mesures destinées à décourager la demande

10. Le GRETA invite les autorités estoniennes à veiller à ce que l'infraction de l'achat des services sexuels fournis par une victime de la traite, en sachant que cette personne est une victime, soit effectivement poursuivie.

11. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec les ONG, les syndicats, les organisations internationales et le secteur privé. Il faudrait accorder une attention particulière à la prévention de la traite dans les chaînes d'approvisionnement et les services externalisés.

12. En outre, le GRETA invite les autorités estoniennes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

13. Le GRETA prend note avec satisfaction des efforts susmentionnés des autorités estoniennes et considère qu'elles devraient continuer à améliorer la prévention de la traite grâce à des mesures sociales et économiques ciblées qui visent à renforcer l'autonomie des personnes vulnérables à la traite et qui s'attaquent aux causes profondes de la traite, telles que l'inégalité entre les femmes et les hommes, la violence fondée sur le genre et l'absence de possibilités d'emploi.

Mesures de contrôle aux frontières

14. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient accroître leurs efforts visant à détecter les cas de traite dans le cadre des contrôles aux frontières, notamment au moyen d'une formation complémentaire des gardes-frontières sur l'identification des victimes de la traite.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

15. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention, et en particulier :

- veiller à ce que l'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de la présence d'éléments prouvant la perpétration d'une infraction de traite ou liée à la traite ;
- établir un mécanisme national d'orientation formalisé pour l'identification des victimes de la traite à différentes fins d'exploitation, définissant les rôles et responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les ONG spécialisées, et assurer la formation nécessaire à sa mise en œuvre ;
- adopter des indicateurs, des recommandations et des outils harmonisés à utiliser lors de l'identification, et les diffuser auprès de tous les professionnels concernés afin qu'ils adoptent une approche proactive de la détection et de l'identification des victimes de la traite ; il faudrait mettre ces indicateurs à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution permanente de la traite, des types d'exploitation et des modifications de la législation pertinente, et les utiliser dans le cadre de formations ;
- renforcer le rôle des inspecteurs du travail et leur capacité à détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail en Estonie et améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers ;
- renforcer le contrôle des agences de recrutement en mettant en place des procédures d'accréditation et en examinant le cadre législatif à la recherche d'éventuelles lacunes ;

- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants en élaborant un mécanisme d'identification intégré qui tienne compte de la situation et des besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, intègre des spécialistes de l'enfance et veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération, y compris dans le cas des mineurs réfugiés et migrants⁴⁵ ;
- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les migrants en situation irrégulière.

Assistance aux victimes

16. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient intensifier leurs efforts concernant l'assistance aux victimes de la traite, et notamment :

- veiller à ce qu'une assistance soit fournie aussi longtemps que nécessaire aux victimes présumées et aux victimes formellement identifiées de la traite, et à ce qu'elle ne soit pas interrompue après 60 jours si la victime présumée n'est pas formellement identifiée dans le cadre de la procédure pénale ou si aucune poursuite pénale n'est engagée ;
- veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient assurées dans la pratique, notamment en respectant l'obligation de l'État de fournir des ressources financières suffisantes et de garantir la prestation des services lorsque l'assistance est déléguée à des ONG ou d'autres acteurs non étatiques comme prestataires de services ;
- fournir des services d'assistance tenant compte des disparités entre les sexes, y compris un hébergement sûr avec un nombre de places suffisant, et veiller à ce que les services disponibles soient adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la traite ;
- faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;

17. En outre, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à prendre des mesures afin de renforcer l'assistance spécifique aux enfants victimes de la traite en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à garantir un accès effectif aux services de tutelle et à assurer la formation de toutes les personnes qui travaillent avec des enfants victimes de la traite pour les mettre en mesure de reconnaître leurs besoins et d'y répondre de manière appropriée.

Délai de rétablissement et de réflexion

18. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à revoir la législation pour faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit défini dans la loi, ainsi que le prévoit l'article 13 de la Convention, et que toutes les victimes présumées de la traite se voient proposer et effectivement accorder un tel délai, avec toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

Permis de séjour

19. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, y compris en raison de leur situation personnelle, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.

⁴⁵ Il est fait référence au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants (2017-2019), disponible à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/children/-/council-of-europe-action-plan-on-protecting-refugee-and-migrant-children-adopted>.

Indemnisation et recours

20. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :

- veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en assurant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
- examiner les raisons pour lesquelles les victimes de la traite ne déposent pas de demandes d'indemnisation par l'État et veiller à ce que les victimes soient informées de la possibilité de demander une telle indemnisation et soient effectivement en mesure de la recevoir.

21. En outre, le GRETA invite les autorités estoniennes à mettre en place un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite et à envisager d'utiliser les avoirs confisqués aux auteurs d'infractions pour indemniser les victimes de la traite.

Rapatriement et retour des victimes

22. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes des programmes de retour existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- développer la coopération internationale afin d'assurer l'évaluation des risques avant le retour, le retour en toute sécurité et la réinsertion des victimes de la traite ;
- veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

23. En outre, le GRETA exhorte les autorités estoniennes à adopter des procédures d'évaluation préalable des risques et de la sécurité, effectuées par des organismes spécialisés, avant le retour des enfants migrants non accompagnés ou séparés, et à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement respecté, protégé et pris en compte, en coopération avec les partenaires concernés dans les pays de retour.

Droit pénal matériel

24. Le GRETA considère que les autorités estoniennes devraient procéder à une évaluation globale des dispositions de droit pénal relatives à la traite contenues actuellement dans plusieurs articles (en particulier les articles 133, 1331, 1381 et 175) du Code pénal en vue d'établir plus clairement les différences et d'éviter les chevauchements qui risquent d'entraîner une incertitude juridique et des incohérences dans leur application

Non-sanction des victimes de la traite

25. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Elles devraient notamment prévoir l'adoption d'une disposition légale spécifique et/ou l'élaboration de consignes adressées aux policiers et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes présumées de la traite ne devraient pas se voir infliger de sanction pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

26. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites proactives. Dans ce contexte, les autorités estoniennes devraient :

- identifier les lacunes dans les enquêtes et les poursuites en matière de traite, notamment en examinant les dispositions juridiques existantes et les décisions de justice relatives à la traite et aux infractions connexes (voir aussi paragraphe 187) ;
- renforcer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans les affaires de traite ;
- mettre à la disposition des services de détection et de répression les ressources et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite et mener des enquêtes, notamment au moyen de techniques spéciales d'enquête ;
- mener des enquêtes financières afin de localiser et de saisir les avoirs des trafiquants, et prendre des mesures afin de garantir l'application effective des dispositions juridiques permettant de confisquer ces avoirs.

Protection des victimes et des témoins

27. Le GRETA exhorte les autorités estoniennes à revoir la législation, afin de faire bénéficier tous les enfants victimes de la traite de toutes les mesures de protection prévues par le Code de procédure pénale, et à garantir l'application des dispositions correspondantes dans la pratique.

28. Le GRETA considère également que les autorités devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.

Annexe II : liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales et autres acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

Ministère de la Justice

Ministère des Affaires Sociales

- Direction de l'assurance sociale
- Inspection du travail

Ministère de l'Intérieur

- Investigators responsible for combating THB
- Direction de la police et des gardes-frontières

Ministère des Affaires étrangères

Parquet

Judiciaire

Direction des impôts et des douanes

Parlement d'Estonie

Organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile

Centre estonien pour les droits humains

SOS villages d'enfants

ONG Eluliin

Living for Tomorrow (Vivant pour demain)

Commentaires du Gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Estonie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités estoniennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités estoniennes le 4 mai 2018 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités estoniennes (uniquement disponibles en anglais), reçus le 4 juin 2018, se trouvent ci-après.



REPUBLIC OF ESTONIA
MINISTRY OF JUSTICE



Petya Nestorova
Executive Secretary of the Council of Europe
Convention on Action against Trafficking in
Human Beings
Petya.NESTOROVA@coe.int
Council of Europe, Strasbourg Cedex
F-67075

12.06.2018

Our ref.

**Final comments of the Government of Estonia
on the final report drawn up by the Group of
Experts on Action against Trafficking in Human
Beings concerning the implementation of the
Council of Europe Convention on Action against
Trafficking in Human Beings by Estonia**

The Government acknowledges the receipt of the final report drawn up by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Estonia, which was adopted by GRETA at its 31st meeting, held from 19-23 March 2018.

Having regard to Article 38, paragraph 6, of the Convention and Rule 14 of GRETA's Rules of Procedure for evaluating implementation of the Convention, the Estonian authorities have now been invited to submit any final comments they may have on the report.

In this connection, the Government wishes to note that it has also been requested to provide comments on the draft version of the report approved by GRETA at its 30th meeting, held from 20-24 November 2017. At the same time the Government provided replies to the requests for information made throughout the draft report. The Government submitted also further additional information requested by the Secretariat.

Following the invitation by GRETA, the Government would like to submit the following final comments on the final report. These comments are made in a chronological order.

Paragraph 24. Government wishes to reflect, that in Estonia, in the fight against THB, NGOs/service providers are considered as important as government officials, and that is why they are considered to have full membership in national network.

Paragraph 27. Government clarifies, that Social Insurance Board (SiB) is involved in the identification of (alleged) victims, who come to contact with victim support officials. SiB is not involved in criminal investigations nor official identification in the criminal proceedings of victims.

Paragraph 47. Estonian authorities appreciate the recommendations concerning the definition of THB made by GRETA, but expresses the opinion that implementing some of them, in particular concerning enumeration of the „actions“, might be detrimental for prevention and prosecution of THB offences and there has not been any of the obstacles in the proceedings so far.

Paragraph 58. Government reflects, that most of the state level stakeholders, who are working with THB issues have the obligation defined in inner regulations of their organisations, so that there has not been any of the need to set up special criteria or guidelines for the work done in the national network.

Paragraph 64. Government updates that trainings for judges referred in the paragraph took place in May 2018, as one-day sessions in Tallinn and Tartu, altogether 64 judges and court officials participated.

Paragraph 93. Government notifies, that the trainings provided for the vocational schools are financed and procured by the Ministry of Social Affairs.

Paragraph 109. Government notifies that “welcoming programme” and its action is coordinated namely by the Internal Security Development Plan 2015–2020 (https://issuu.com/siseministeerium/docs/creating_a_safe_country), but is also part of the Strategy of Integration and Social Cohesion entitled “Integrating Estonia 2020”. Part of the welcoming programme is targeted to the beneficiaries of international protection and these special activities are financed by AMIF and state budget and is run by the IOM Office in Tallinn. NGOs are offering the assistance and support services, such as Estonian Human Rights Centre namely specializing to appeal cases of applying and/or issuing the residence permits.

Paragraph 119. Government wishes to update the information about the number of the victim support workers, which is for the time of report in total 27 staff members working mostly in police stations in the regions and two specialised on THB cases working in Tallinn; most of this staff really are social workers, but they do not provide psychological counselling, but counselling in general, on how to seek services, how to communicate with the state and local government institutions, and they also enable victims to receive psychological counselling done by professional psychologists and psychotherapists.

Paragraph 126. Government notifies, that some of the misunderstandings are found in the text of the paragraph, so the suggestion is to replace it with updated and with factual correct information as follows: “GRETA was informed that private recruitment agencies acting in Estonia as intermediary of temporary agency work, have an obligation to submit a notice of economic activities to the register of economic activities before commencing with economic activities. With permanent intermediation of temporary agency workers, the foreign undertaking must register a branch in the Estonian business register and submit a notice of economic activities to the registrar. A notice of economic activities is not necessary for undertakings of the Contracting States of the European Economic Area who provide the service in Estonia on a temporary basis. Representatives of the Labour Inspectorate informed GRETA of that the Ministry of Social Affairs who exercises governmental administrative supervision over undertakings has limited possibility to supervise private recruitment agencies. Thus there seems to be no effective supervision of these agencies as they are only checked in case of a complaint submitted to the Ministry of Social Affairs. GRETA was informed that draft amendments had been prepared by the Ministry of Social Affairs and soon will be sent for discussion to Government. GRETA would like to be kept informed about the adoption of these amendments.”

Paragraph 141. Government clarifies, that the number of victim support specialists have grown, so that network of victim support centres, which is run by the Social Insurance Board, has at least one victim support specialist in each county (altogether in May 2018 27 persons), mostly placed in police premises. Two persons in Tallinn/Harjumaa are specifically dealing with THB cases and provide advice to colleagues if necessary.

Paragraph 146. Government notifies, that The Children's House is funded by the state budget and run by the Social Insurance Board. Cooperation on the service providing level has been done with the Ministry of Social Affairs, the Ministry of Justice and the Ministry of the Interior and state organisations related to the ministries.

Paragraph 172. Government clarifies, that according to the article § 72 (4) of the Obligation to Leave and Prohibition on Entry Act the term from 7 to 30 days shall be assigned for voluntary compliance with the obligation to leave by the precept to leave. The time may be extended as well.

Paragraph 209. Government notifies, that child-friendly rooms are in use in all of the cases related to children, as well trafficking cases committed against children.

We thank you for the possibility to look through the report and to give our feedback. We remain at your disposal if you have any further questions related to the report.

Yours sincerely

Mari-Liis Sööt
Head of Analysis Division acting as Deputy Secretary General on Criminal Policy

Anu Leps 620 8117
anu.leps@just.ee